

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



## PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 7 janvier 2020

Le présent prospectus autorise le placement de parts de série L (les « **parts** ») des fonds négociés en bourse suivants (individuellement et collectivement, un ou les « **FNB Fidelity** ») :

**FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé (FCMI)**

**FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé (FCGI)**

Les FNB Fidelity sont des fonds négociés en bourse établis en tant que fiducies sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Fidelity Investments Canada s.r.i. (le « **gestionnaire** »), un gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Fidelity et est chargée de les administrer. Se reporter aux rubriques « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Gestionnaire des FNB Fidelity** » et « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Gestionnaire de portefeuille** ».

Le gestionnaire, à titre de gestionnaire de portefeuille des FNB Fidelity, a retenu les services de FMR Co., Inc. pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller de chacun des FNB Fidelity. FMR Co., Inc. a conclu une convention de sous-conseils additionnelle avec Fidelity Management & Research (Canada) ULC afin que cette dernière lui fournisse des conseils en placement à l'égard de la totalité ou d'une partie des placements des FNB Fidelity. Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Sous-conseiller** ».

### Objectifs de placement

#### *FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé*

Le FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé vise à fournir une source de revenu constante et la possibilité de gains en capital au moyen d'une méthode de répartition de l'actif. Il investit principalement dans des fonds sous-jacents. Ces fonds sous-jacents investissent généralement dans une combinaison de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe canadiens et étrangers, tout en privilégiant généralement les titres de capitaux propres et les titres à revenu fixe canadiens.

#### *FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé*

Le FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé vise à fournir une source de revenu constante et la possibilité de gains en capital au moyen d'une méthode de répartition de l'actif. Il investit principalement dans des fonds sous-jacents. Ces fonds sous-jacents investissent généralement dans une combinaison de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe mondiaux.

Se reporter à la rubrique « **Objectifs de placement** ».

## Inscription des parts

Chaque FNB Fidelity émet des parts de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts des FNB Fidelity, sous réserve du respect, par les FNB Fidelity, de toutes ses exigences au plus tard le 16 décembre 2020, notamment le placement des parts des FNB Fidelity auprès d'un nombre minimum de porteurs de parts.

Un porteur de parts peut être tenu de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Un porteur de parts n'a aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Fidelity pour l'achat ou la vente des parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas. Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre entier de parts qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable (définie ci-après), ou ils peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (défini ci-après) (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir, à l'appréciation du gestionnaire, des titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs courtiers ou conseillers en placement et leurs conseillers en fiscalité avant de demander le rachat de leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts** ».

Les FNB Fidelity émettront des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers (définis ci-après).

## Autres points à considérer

**Aucun courtier ou courtier désigné n'a pris part à la rédaction du prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu, ce qui fait en sorte que les courtiers et les courtiers désignés ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB Fidelity de leurs parts au moyen du présent prospectus.**

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des FNB Fidelity, se reporter à la rubrique « **Facteurs de risque** ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Chaque FNB Fidelity est un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Les parts ne sont pas ni ne seront inscrites aux termes de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée. Sous réserve de certaines exceptions, les parts ne peuvent pas être offertes ou vendues aux États-Unis ni offertes ou vendues à des personnes des États-Unis. Les FNB Fidelity ne sont pas ni ne seront inscrits et le gestionnaire n'est pas inscrit aux termes de la loi américaine intitulée *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée.

## Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Fidelity figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca) et sur demande en appelant au numéro 1 800 263-4077 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB Fidelity sont également mis à la disposition du public à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** » pour obtenir de plus amples renseignements.

## TABLE DES MATIÈRES

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS .....	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS .....	5
SOMMAIRE DES FRAIS .....	10
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE	
JURIDIQUE DES FNB FIDELITY .....	13
OBJECTIFS DE PLACEMENT .....	13
STRATÉGIES DE PLACEMENT .....	13
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS	
D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB	
FIDELITY FONT DES PLACEMENTS.....	16
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT ....	16
FRAIS .....	17
FACTEURS DE RISQUE .....	19
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS ....	29
ACHAT DE PARTS .....	31
RACHAT DE PARTS .....	34
INCIDENCES FISCALES .....	36
OBLIGATIONS D'INFORMATION	
INTERNATIONALES .....	40
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	40
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE	
GESTION DES FNB FIDELITY .....	41
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	50
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS .....	52
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE	
PARTS.....	52
DISSOLUTION DES FNB FIDELITY .....	55
RELATION ENTRE LES FNB FIDELITY ET LES	
COURTIERS .....	55
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DES FNB	
FIDELITY .....	55
INFORMATION SUR LE VOTE PAR	
PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN	
PORTEFEUILLE .....	55
CONTRATS IMPORTANTS .....	57
POURSUITES JUDICIAIRES ET	
ADMINISTRATIVES .....	57
EXPERTS .....	57
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	57
DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR	
OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS	
CIVILES .....	58
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	58
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT .....	60
ATTESTATION DES FNB FIDELITY, DU	
FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU	
PROMOTEUR.....	A-1

## EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

**adhérent à la CDS** – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

**administrateur des fonds** – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace;

**agent aux fins du régime** – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace à titre d'agent aux fins du régime aux termes du régime de réinvestissement;

**agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace;

**aperçu du FNB** – un document qui décrit sommairement certaines caractéristiques des parts d'un FNB Fidelity;

**ARC** – l'Agence du revenu du Canada;

**autorités en valeurs mobilières** – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

**CDS** – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

**CEI** – le comité d'examen indépendant des FNB Fidelity, entre autres;

**convention de dépôt** – la convention-cadre de services de dépôt en date du 16 novembre 2012 intervenue notamment entre les FNB Fidelity, la Société de Structure de Capitaux Fidelity, le dépositaire et State Street Bank and Trust Company, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

**convention de gestion** – la convention de gestion et de placement cadre datée du 17 mai 2019 intervenue entre Fidelity Investments Canada s.r.l., en qualité de fiduciaire, notamment, des FNB Fidelity, et le gestionnaire, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

**convention de prêt de titres** – la convention intervenue entre, notamment, les FNB Fidelity, le gestionnaire et le mandataire d'opérations de prêt de titres, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

**convention de services de comptabilité et d'administration** – la convention de services de comptabilité et d'administration en date du 31 août 2018 intervenue entre le gestionnaire et l'administrateur des fonds, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

**convention de sous-conseils** – la convention de sous-conseils de FMRCo;

**convention de sous-conseils de FMRCo** – la convention de sous-conseils en date du 7 janvier 2020 intervenue entre le gestionnaire de portefeuille et FMRCo, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

**courtier** – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement continu avec le gestionnaire, au nom d'un ou de plusieurs FNB Fidelity, et qui souscrit et achète des parts auprès de tels FNB Fidelity, comme il est décrit à la rubrique « **Achats de parts – Émission de parts** »;

**courtier désigné** – un courtier inscrit qui a conclu une convention de désignation de courtier avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB Fidelity, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de tels FNB Fidelity;

**date d'évaluation** – chaque jour ouvrable et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Fidelity sont calculées;

**date de clôture des registres relative à une distribution** – date fixée par le gestionnaire à titre de date de clôture des registres pour la détermination des porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution d'un FNB Fidelity;

**date de versement d'une distribution** – une date qui n'est pas postérieure au dixième jour ouvrable suivant la date de clôture des registres relative à la distribution applicable, à laquelle un FNB Fidelity verse une distribution à ses porteurs de parts;

**déclaration de fiducie** – la déclaration de fiducie cadre constituant, notamment, les FNB Fidelity datée du 29 août 2018, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

**dépositaire** – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace;

**distributions sur les frais de gestion** – a le sens qui lui est donné à la rubrique « **Frais payables par les FNB Fidelity – Distributions sur les frais de gestion** »;

**EIPD-fiducie** – une entité intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt;

**FMR Canada** – Fidelity Management & Research (Canada) ULC, faisant affaire en Colombie-Britannique sous le nom de FMR Investments Canada ULC;

**FMRCo** – FMR Co., Inc.;

**FNB de produits de base** – fonds négociés en bourse qui sont négociés à la cote d'une bourse du Canada ou des États-Unis et dont les titres ne sont pas admissibles à titre de parts indicelles, au sens du Règlement 81-102, et qui ont une exposition à une ou à plusieurs marchandises physiques, notamment à l'or et à l'argent sans effet de levier;

**FNB Fidelity** – le FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé et le FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé, chacun étant établi en tant que fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie;

**fonds sous-jacent** – un fonds dans lequel les FNB Fidelity peuvent investir, y compris les FNB gérés par le gestionnaire, d'autres entités du gestionnaire ou des tiers et d'autres fonds gérés par le gestionnaire;

**gestionnaire** – Fidelity Investments Canada s.r.i., société prorogée sous le régime des lois de l'Alberta, ou l'entité qui la remplace;

**gestionnaire de portefeuille** – Fidelity Investments Canada s.r.i., société prorogée sous le régime des lois de l'Alberta, ou l'entité qui la remplace;

**heure d'évaluation** – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable chaque date d'évaluation;

**heure limite** – relativement à chaque émission ou échange de parts d'un FNB Fidelity donné, l'heure pertinente précisée à la rubrique « **Achats de parts – Émission de parts** »;

**IFRS** – les normes internationales d'information financière;

**jour de bourse** – pour chaque FNB Fidelity, à moins que le gestionnaire ne convienne du contraire, un jour où i) est tenue une séance de négociation de la bourse à la cote de laquelle les parts du FNB Fidelity sont inscrites, et ii) la bourse ou le marché principal pour les titres détenus par le FNB Fidelity est ouvert aux fins de négociation;

**jour ouvrable** – tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en Ontario, au Canada;

**législation canadienne en valeurs mobilières** – la législation en valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances, des décisions et des instructions générales pris en application de cette législation et l'ensemble des normes multilatérales et canadiennes ou des règlements adoptés par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

**Loi de l'impôt** – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

**mandataire d'opérations de prêt de titres** – State Street Bank and Trust Company ou l'entité qui la remplace;

**nombre prescrit de parts** – relativement à un FNB Fidelity donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange ou de rachat ou à d'autres fins;

**panier de titres** – un groupe de titres choisis à l'occasion par le sous-conseiller qui représentent collectivement les constituants du portefeuille de chaque FNB Fidelity et leurs pondérations dans celui-ci, ou un groupe de titres choisis à l'occasion par le sous-conseiller;

**part** – relativement à un FNB Fidelity donné, une part de série L cessible et rachetable d'un FNB Fidelity, qui représente une participation indivise et égale dans la quote-part des actifs du FNB Fidelity revenant à la série en question;

**participant au régime** – un porteur de parts qui participe au régime de réinvestissement;

**parts du régime** – des parts supplémentaires acquises sur le marché par l'agent aux fins du régime aux termes du régime de réinvestissement;

**porteur de parts** – un porteur d'une ou de plusieurs parts d'un FNB Fidelity;

**RDRF** – un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106;

**régime de réinvestissement** – le régime de réinvestissement des distributions offert par le gestionnaire pour les FNB Fidelity;

**régimes enregistrés** – les régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, régimes enregistrés d'épargne-études, comptes d'épargne libre d'impôt, régimes de participation différée aux bénéfices et régimes enregistrés d'épargne-invalidité;

**Règlement 81-102** – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

**Règlement 81-106** – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

**Règlement 81-107** – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

**remboursement au titre des gains en capital** – a le sens qui lui est donné à la rubrique « **Incidences fiscales – Imposition des FNB Fidelity** »;

**sous-conseiller** – FMRCo ou les entités qui la remplacent;

**TPS/TVH** – les taxes exigibles aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et de son règlement d'application;

**TSX** – la Bourse de Toronto;

**valeur liquidative** et **valeur liquidative par part** – relativement à un FNB Fidelity donné, la valeur liquidative totale des parts du FNB Fidelity et la valeur liquidative par part, respectivement, calculées par l'administrateur des fonds de la façon énoncée à la rubrique « **Calcul de la valeur liquidative** ».

## SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB Fidelity et doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

**Émetteurs :** FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé (FCMI)  
FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé (FCGI)

Chaque FNB Fidelity est un fonds négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario. Fidelity Investments Canada s.r.i. est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Fidelity.

**Parts :** Chaque FNB Fidelity offre des parts au moyen du présent prospectus.

**Placement continu :** Les parts des FNB Fidelity sont offertes de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts des FNB Fidelity, sous réserve du respect, par les FNB Fidelity, de toutes ses exigences au plus tard le 16 décembre 2020, notamment le placement des parts des FNB Fidelity auprès d'un nombre minimum de porteurs de parts.

Un porteur de parts pourrait être tenu de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Un porteur de parts n'a aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Fidelity pour l'achat ou la vente des parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Les FNB Fidelity émettront des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers. L'émission initiale de parts d'un FNB Fidelity n'aura lieu que lorsque celui-ci aura reçu, au total, assez de souscriptions pour répondre aux exigences d'inscription initiale de la TSX.

Se reporter aux rubriques « **Achat de parts – Émission de parts** » et « **Achat de parts – Achat et vente de parts** ».

**Objectifs de placement :**

<b>FNB Fidelity</b>	<b>Objectifs de placement</b>
FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé (FCMI)	Le FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé vise à fournir une source de revenu constante et la possibilité de gains en capital au moyen d'une méthode de répartition de l'actif. Il investit principalement dans des fonds sous-jacents. Ces fonds sous-jacents investissent généralement dans une combinaison de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe canadiens et étrangers, tout en privilégiant généralement les titres de capitaux propres et les titres à revenu fixe canadiens.
FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé (FCGI)	Le FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé vise à fournir une source de revenu constante et la possibilité de gains en capital au moyen d'une méthode de répartition de l'actif. Il investit principalement dans des fonds sous-jacents. Ces fonds sous-jacents investissent généralement dans une combinaison de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe mondiaux.

Se reporter à la rubrique « **Objectifs de placement** ».



**Stratégies de placement :**

**FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé**

Pour atteindre son objectif de placement, le sous-conseiller du FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé cherche en général à respecter une composition neutre d'environ 60 % en titres de capitaux propres et d'environ 40 % en titres à revenu fixe. Selon la conjoncture, le sous-conseiller peut modifier la composition de l'actif dans une proportion pouvant atteindre +/- 20 % par rapport à la composition neutre s'il estime pouvoir obtenir le meilleur rendement global.

**FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé**

Pour atteindre son objectif de placement, le sous-conseiller du FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé cherche en général à respecter une composition neutre d'environ 60 % en titres de capitaux propres et d'environ 40 % en titres à revenu fixe. Selon la conjoncture, le sous-conseiller peut modifier la composition de l'actif dans une proportion pouvant atteindre +/- 20 % par rapport à la composition neutre s'il estime pouvoir obtenir le meilleur rendement global.

Se reporter à la rubrique « **Stratégies de placement** ».

**Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :**

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts d'un FNB Fidelity. Les FNB Fidelity ont obtenu une dispense afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Fidelity, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Se reporter à la rubrique « **Achat de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts** ».

**Facteurs de risque :**

Un placement dans les FNB Fidelity comporte certains facteurs de risque généraux inhérents, dont les suivants :

- i) le risque associé aux fonds négociés en bourse;
- ii) le risque associé à la gestion du portefeuille;
- iii) le risque associé aux actions;
- iv) le risque associé aux titres donnant droit à des dividendes;
- v) le risque associé au crédit;
- vi) le risque associé aux taux d'intérêt;
- vii) le risque associé aux placements étrangers;
- viii) le risque de change;
- ix) le risque associé à la couverture du change;
- x) le risque associé aux placements dans des sociétés à grande capitalisation;
- xi) le risque associé aux placements dans des sociétés à moyenne capitalisation;
- xii) le risque associé aux titres adossés à des créances mobilières et aux titres adossés à des créances hypothécaires;
- xiii) le risque associé à la concentration;
- xiv) le risque associé à l'absence de liquidité;
- xv) le risque associé aux opérations importantes;
- xvi) le risque associé à l'absence de marché actif;
- xvii) le risque associé au cours des parts;
- xviii) le risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative;
- xix) le risque associé aux emprunts;
- xx) le risque associé aux marchandises;
- xxi) le risque associé aux lois;
- xxii) le risque associé aux opérations de prêt de titres;
- xxiii) le risque associé aux dérivés;

- xxiv) le risque associé à l'imposition;
- xxv) le risque d'interdiction des opérations sur les titres;
- xxvi) le risque associé à la suspension de la négociation des parts;
- xxvii) le risque associé à la cybersécurité;
- xxviii) le risque associé aux séries.

Se reporter à la rubrique « **Facteurs de risque** ».

**Incidences fiscales :**

Chaque année, le porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital d'un FNB Fidelity qu'il a reçus au cours de l'année (y compris toute distribution sur les frais de gestion), que ces montants soient versés en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires. En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) au moment de la vente, du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais de disposition raisonnables.

Chaque investisseur devrait s'informer des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts d'un FNB Fidelity en consultant son conseiller fiscal.

Se reporter à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

**Échanges et rachats :**

En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas, les porteurs de parts peuvent i) faire racheter le nombre entier de parts qu'ils souhaitent faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part, ou ii) échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir, à l'appréciation du gestionnaire, des paniers de titres et une somme en espèces, une somme en espèces seulement ou d'autres titres et une somme en espèces.

Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts** ».

**Distributions :**

Les distributions en espèces sur les parts des FNB Fidelity seront versées tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit.

<b>FNB Fidelity</b>	<b>Distributions en espèces</b>
FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé	Mensuellement
FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé	Mensuellement

Le gestionnaire peut, à son appréciation, modifier la fréquence des distributions en espèces et publiera un communiqué si une telle modification est apportée. Les distributions en espèces devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital.

Pour chaque année d'imposition, chaque FNB Fidelity distribue suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Dans la mesure où un FNB Fidelity n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement sera identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est exposé à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Se reporter à la rubrique « **Politiques en matière de distributions** ».

**Réinvestissement des distributions :** Le gestionnaire a mis en œuvre un régime de réinvestissement pour les FNB Fidelity aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont ensuite créditées au compte du participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts peut choisir d'y participer en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ses parts.

Se reporter à la rubrique « **Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement** ».

**Dissolution :** Les FNB Fidelity n'ont pas de date de dissolution fixe mais peuvent être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « **Dissolution des FNB Fidelity** ».

**Documents intégrés par renvoi :** Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Fidelity figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier RDRF annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca) et sur demande en appelant au numéro 1 800 263-4077 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB Fidelity sont également mis à la disposition du public à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** ».

**Admissibilité aux fins de placement :** Pourvu que le FNB Fidelity soit admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds de commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX, les parts d'un FNB Fidelity constitueront un « placement admissible » au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré.

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils pour savoir si les parts d'un FNB Fidelity peuvent être un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.

Se reporter à la rubrique « **Admissibilité aux fins de placement** ».

#### **ORGANISATION ET GESTION DES FNB FIDELITY**

**Gestionnaire :** Fidelity Investments Canada s.r.i. est le gestionnaire des FNB Fidelity et est responsable de la gestion de l'ensemble des activités de chaque FNB Fidelity, notamment le choix de l'équipe de gestion de portefeuille pour le portefeuille de chaque FNB Fidelity, la prestation des services de comptabilité et d'administration à chaque FNB Fidelity et la promotion des ventes des titres de chaque FNB Fidelity par l'entremise de conseillers financiers dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Le siège des FNB Fidelity et du gestionnaire est situé au 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Gestionnaire des FNB Fidelity** ».

**Fiduciaire :** Fidelity Investments Canada s.r.i. est le fiduciaire de chaque FNB Fidelity aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs de chaque FNB Fidelity en fiducie au nom des porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Fiduciaire** ».

**Gestionnaire de portefeuille :** Fidelity Investments Canada s.r.i. a été nommée gestionnaire de portefeuille des FNB Fidelity. Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de gestion des placements à l'égard des FNB Fidelity. Le gestionnaire de portefeuille a le pouvoir de nommer des sous-conseillers qui fourniront des services de gestion des placements à l'égard des FNB Fidelity. Le gestionnaire de portefeuille est responsable des conseils en placement fournis par le sous-conseiller.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Gestionnaire de portefeuille** ».

**Sous-conseiller :** Fidelity Investments Canada s.r.i., agissant à titre de gestionnaire de portefeuille des FNB Fidelity, a retenu les services de FMR Co., Inc. pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller des FNB Fidelity :

<b>FMR Co., Inc.</b>  FMRCo est un conseiller en placement inscrit aux États-Unis dont les bureaux sont situés à Boston, dans le Massachusetts.	FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé et FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé  FMRCo gère les portefeuilles de placement de ces FNB Fidelity, fournit des analyses et prend des décisions de placement.
---	---

Le gestionnaire de portefeuille est responsable des conseils en placement fournis aux FNB Fidelity par FMRCo. Puisque FMRCo réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou une partie importante de son actif est situé à l'extérieur du Canada, il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre elle.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Sous-conseiller** ».

**Promoteur :** Fidelity Investments Canada s.r.i. a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Fidelity et en est donc le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Promoteur** ».

**Dépositaire :** Le gestionnaire a retenu les services de State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre de dépositaire des actifs des FNB Fidelity et assure la garde de ses actifs.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Dépositaire** ».

**Mandataire d'opérations de prêt de titres :** Le gestionnaire a retenu les services de State Street Bank and Trust Company pour qu'elle agisse à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres des FNB Fidelity.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Mandataire d'opérations de prêt de titres** ».

**Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :**

Le gestionnaire a retenu les services de State Street Trust Company Canada pour qu'elle agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB Fidelity et tienne le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB Fidelity se trouve à Toronto, en Ontario.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** ».

**Auditeur :**

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'auditeur des FNB Fidelity. Il audite les états financiers annuels de chaque FNB Fidelity et donne une opinion sur la présentation fidèle de la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie des FNB Fidelity, conformément aux Normes internationales d'information financière. L'auditeur est indépendant du gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Auditeur** ».

**Administrateur des fonds :**

Le gestionnaire a retenu les services de State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre d'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Fidelity, notamment les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Fidelity et la tenue de livres et de registres à leur égard.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Fidelity – Administrateur des fonds** ».

### SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit énumère les frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Fidelity. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Fidelity pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans les FNB Fidelity.

Se reporter à la rubrique « **Frais** ».

#### **Frais payables par les FNB Fidelity**

**Type de frais**

**Montant et description**

**Frais de gestion :**

Chaque FNB Fidelity verse au gestionnaire des frais de gestion selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après et la valeur liquidative des parts du FNB Fidelity. Ces frais de gestion, majorés de la TPS/TVH applicable, sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont payés tous les mois.

Ces frais de gestion couvrent certains frais du gestionnaire associés à son rôle de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Fidelity concerné, les frais versés au sous-conseiller ainsi que les autres frais décrits ci-après qui sont payables par le gestionnaire relativement à chaque FNB Fidelity. Se reporter à la rubrique « **Frais payables directement par le gestionnaire** ».

<b>FNB Fidelity</b>	<b>Frais de gestion (taux annuel)</b>
FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé	0,50 % de la valeur liquidative
FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé	0,55 % de la valeur liquidative

**Certaines charges :** Outre les frais de gestion applicables, les seules charges que paie chaque FNB Fidelity sont les suivantes : i) les frais liés au fonctionnement du CEI; ii) les frais d'opérations de portefeuille, y compris les courtages et les autres frais reliés aux opérations sur titres, dont le coût des dérivés et des opérations de change; iii) les intérêts débiteurs et les frais d'emprunt; iv) tous nouveaux frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse à la date de création du FNB Fidelity; v) les coûts afférents au respect des nouvelles exigences réglementaires, y compris les nouveaux frais ajoutés après la date de création du FNB Fidelity; et vi) les impôts et taxes applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou les autres taxes et impôts, notamment la TPS/TVH applicable sur les frais.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges, plutôt que de laisser aux FNB Fidelity le soin d'engager ces charges. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

**Fonds de fonds :** Un FNB Fidelity peut, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, investir dans d'autres FNB Fidelity, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe et d'autres fonds négociés en bourse gérés par des tiers. En ce qui a trait à ces placements, le FNB Fidelity n'a pas à payer des frais de gestion ou une prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service. Si un FNB Fidelity investit dans un autre fonds négocié en bourse ou un autre fonds d'investissement qui est géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe et si cet autre fonds paie des frais de gestion au gestionnaire ou aux membres de son groupe à l'égard de ce placement qui sont plus élevés que les frais de gestion payables par le FNB Fidelity, le gestionnaire rajustera les frais de gestion payables par le FNB Fidelity de façon à ce que les frais annuels totaux payés directement ou indirectement au gestionnaire par le FNB Fidelity ne soient pas supérieurs aux frais de gestion annuels indiqués précédemment pour le FNB Fidelity.

Si un FNB Fidelity investit dans un fonds négocié en bourse ou un autre fonds d'investissement qui n'est pas géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, les frais payables à l'égard de la gestion de ce fonds négocié en bourse, y compris les frais de gestion et la prime incitative, ne constituent pas une répétition des frais et des charges payables par le FNB Fidelity mais un ajout à ceux-ci. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNB Fidelity à l'égard de l'achat ou du rachat de titres de ces fonds d'investissement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat et la vente de titres de fonds négociés en bourse.

#### **Frais payables directement par le gestionnaire**

#### **Type de frais**

#### **Montant et description**

#### **Autres frais :**

Sauf en ce qui concerne les charges payables par les FNB Fidelity qui sont décrites précédemment, le gestionnaire doit régler tous les autres frais des FNB Fidelity. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent notamment ce qui suit : i) les frais d'agence des transferts; ii) les frais juridiques, les honoraires des auditeurs et les frais de garde; iii) les frais d'administration et les services des fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés; iv) les droits de dépôt et d'inscription et autres droits à verser aux autorités de réglementation; et v) les frais de préparation et de distribution des rapports financiers, du prospectus, des aperçus du FNB et de toute autre communication destinée aux investisseurs des FNB Fidelity que le gestionnaire doit préparer pour se conformer aux lois applicables.

**Frais payables directement par les porteurs de parts**

**Type de frais**

**Montant et description**

**Autres frais :**

Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts d'un FNB Fidelity. Ces frais, payables au FNB Fidelity pertinent, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX ou d'une autre bourse ou d'un autre marché. Se reporter aux rubriques « **Achat de parts** » et « **Rachat de parts** ».

Se reporter à la rubrique « **Frais** ».

## VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB FIDELITY

Les FNB Fidelity sont des fonds négociés en bourse établis en tant que fiduciaires sous le régime des lois de la province d'Ontario. Les FNB Fidelity ont été établis aux termes de la déclaration de fiducie.

Même si chaque FNB Fidelity est un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chacun d'entre eux a obtenu une dispense à l'égard de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif conventionnels.

Le siège des FNB Fidelity et du gestionnaire est situé au 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

### OBJECTIFS DE PLACEMENT

#### **FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé**

Le FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé vise à fournir une source de revenu constante et la possibilité de gains en capital au moyen d'une méthode de répartition de l'actif. Il investit principalement dans des fonds sous-jacents. Ces fonds sous-jacents investissent généralement dans une combinaison de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe canadiens et étrangers, tout en privilégiant généralement les titres de capitaux propres et les titres à revenu fixe canadiens.

#### **FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé**

Le FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé vise à fournir une source de revenu constante et la possibilité de gains en capital au moyen d'une méthode de répartition de l'actif. Il investit principalement dans des fonds sous-jacents. Ces fonds sous-jacents investissent généralement dans une combinaison de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe mondiaux.

### STRATÉGIES DE PLACEMENT

#### **FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé**

Pour atteindre son objectif de placement, le sous-conseiller du FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé cherche en général à respecter une composition neutre d'environ 60 % en titres de capitaux propres et d'environ 40 % en titres à revenu fixe. Selon la conjoncture, le sous-conseiller peut modifier la composition de l'actif dans une proportion pouvant atteindre +/- 20 % par rapport à la composition neutre s'il estime pouvoir obtenir le meilleur rendement global.

Le sous-conseiller utilise une stratégie de répartition de l'actif et investit dans la majorité des fonds sous-jacents gérés par Fidelity. Les fonds sous-jacents investissent dans tous les types de titres de capitaux propres ou de titres à revenu fixe, y compris des titres à rendement élevé et d'autres titres de créance de moindre qualité, tout en privilégiant les titres de capitaux propres et les titres à revenu fixe canadiens. Lorsqu'il prend ses décisions en matière de répartition de l'actif, le sous-conseiller peut tenir compte de facteurs comme la situation macroéconomique, les fondamentaux de l'entreprise, les évaluations du marché et l'humeur des investisseurs. Le sous-conseiller détermine la catégorie d'actifs à laquelle un fonds ou un titre appartient d'après ses caractéristiques de placement. Le sous-conseiller peut également investir dans des fonds sous-jacents qui investissent dans d'autres titres qui ne tombent pas dans ces catégories et qui ne dégagent pas de revenu.

Conformément aux limites, aux restrictions et aux exigences prévues par les lois applicables ou dans la mesure permise selon les modalités de dispenses obtenues auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et décrites à la rubrique « **Restrictions en matière de placement – Dispenses et approbations** », ce FNB Fidelity peut avoir recours à des dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture. Ce FNB Fidelity peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des métaux précieux et d'autres marchandises physiques par l'intermédiaire de FNB de produits de base et de dérivés. Ce FNB Fidelity peut également investir dans des fonds négociés en bourse



sous-jacents Fidelity qui investissent dans des titres de sociétés participant à un ou plusieurs secteurs de produits de base.

Le FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé investit dans des fonds sous-jacents dont chacun peut, à son tour, investir dans d'autres fonds sous-jacents. Le sous-conseiller peut modifier en tout temps les fonds sous-jacents dans lesquels il a investi, ou le pourcentage de l'actif du FNB Fidelity investi dans un fonds sous-jacent donné.

Le sous-conseiller peut investir jusqu'à 49 % de l'actif net de ce FNB Fidelity dans des titres de capitaux propres étrangers et des titres à revenu fixe libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien. Certains des fonds sous-jacents peuvent investir à l'occasion dans des titres adossés à des créances mobilières et des titres adossés à des créances hypothécaires. Ce FNB Fidelity peut également détenir de la trésorerie.

Le sous-conseiller peut couvrir une partie ou la totalité de son exposition aux devises. Le sous-conseiller prend cette décision dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de placement globale de ce FNB Fidelity, en se fondant sur un certain nombre de facteurs, y compris son évaluation du bien-fondé relatif d'un placement en une devise donnée par rapport au dollar canadien. L'exposition aux devises dépend de l'importance des placements libellés en devises ainsi que de la mesure fixée par le sous-conseiller pour couvrir l'exposition aux devises du FNB Fidelity. L'exposition aux devises pourrait changer en tout temps, sans préavis.

Ce FNB Fidelity et les fonds sous-jacents peuvent déroger à leurs objectifs ou à leurs stratégies de placement en plaçant temporairement la totalité ou une partie de leur actif dans de la trésorerie ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une société du Canada ou des États-Unis. Le sous-conseiller peut recourir à cette mesure à titre de protection lors d'un repli ou pour d'autres raisons.

### **FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé**

Pour atteindre son objectif de placement, le sous-conseiller du FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé cherche en général à respecter une composition neutre d'environ 60 % en titres de capitaux propres et d'environ 40 % en titres à revenu fixe. Selon la conjoncture, le sous-conseiller peut modifier la composition de l'actif dans une proportion pouvant atteindre +/- 20 % par rapport à la composition neutre s'il estime pouvoir obtenir le meilleur rendement global.

Le sous-conseiller utilise une stratégie de répartition de l'actif et investit dans la majorité des fonds sous-jacents gérés par Fidelity. Les fonds sous-jacents investissent dans tous les types de titres de capitaux propres ou de titres à revenu fixe, y compris des titres à rendement élevé et d'autres titres de créance de moindre qualité, tout en privilégiant les titres de capitaux propres et les titres à revenu fixe mondiaux. Lorsqu'il prend ses décisions en matière de répartition de l'actif, le sous-conseiller peut tenir compte de facteurs comme la situation macroéconomique, les fondamentaux de l'entreprise, les évaluations du marché et l'humeur des investisseurs. Le sous-conseiller détermine la catégorie d'actifs à laquelle un fonds ou un titre appartient d'après ses caractéristiques de placement. Le sous-conseiller peut également investir dans des fonds sous-jacents qui investissent dans d'autres titres qui ne tombent pas dans ces catégories et qui ne dégagent pas de revenu.

Conformément aux limites, aux restrictions et aux exigences prévues par les lois applicables ou dans la mesure permise selon les modalités de dispenses obtenues auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et décrites à la rubrique « **Restrictions en matière de placement – Dispenses et approbations** », ce FNB Fidelity a recours à des dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture. Ce FNB Fidelity peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des métaux précieux et d'autres marchandises physiques par l'intermédiaire de FNB de produits de base et de dérivés. Ce FNB Fidelity peut également investir dans des fonds négociés en bourse sous-jacents Fidelity qui investissent dans des titres de sociétés participant à un ou plusieurs secteurs de produits de base.

Le FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé investit dans des fonds sous-jacents dont chacun peut, à son tour, investir dans d'autres fonds sous-jacents. Le sous-conseiller peut modifier en tout temps les fonds sous-jacents dans lesquels il a investi, ou le pourcentage de l'actif du FNB Fidelity investi dans un fonds sous-jacent donné.

Le sous-conseiller peut également investir dans des sociétés de toute taille et de partout dans le monde. Certains des fonds sous-jacents peuvent investir à l'occasion dans des titres adossés à des créances mobilières et des titres adossés à des créances hypothécaires. Ce FNB Fidelity peut également détenir de la trésorerie.

Le sous-conseiller peut couvrir une partie ou la totalité de son exposition aux devises. Le sous-conseiller prend cette décision dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de placement globale de ce FNB Fidelity, en se fondant sur un certain nombre de facteurs, y compris son évaluation du bien-fondé relatif d'un placement en une devise donnée par rapport au dollar canadien. L'exposition aux devises dépend de l'importance des placements libellés en devises ainsi que de la mesure fixée par le sous-conseiller décide pour couvrir l'exposition aux devises du FNB Fidelity. L'exposition aux devises pourrait changer en tout temps, sans préavis.

Ce FNB Fidelity et les fonds sous-jacents peuvent déroger à leurs objectifs ou à leurs stratégies de placement en plaçant temporairement la totalité ou une partie de leur actif dans de la trésorerie ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une société du Canada ou des États-Unis. Le sous-conseiller peut recourir à cette mesure à titre de protection lors d'un repli ou pour d'autres raisons.

## **Stratégies de placement additionnelles des FNB Fidelity**

### ***Opérations de prêt de titres***

Un FNB Fidelity peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables, selon les modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le mandataire d'opérations de prêt de titres et un tel emprunteur, aux termes de laquelle i) l'emprunteur versera au FNB Fidelity des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et iii) le FNB Fidelity recevra une garantie accessoire.

Un FNB Fidelity peut avoir recours aux opérations de prêt de titres pour obtenir un rendement supplémentaire ou pour dégager un revenu aux fins de satisfaire à ses obligations courantes. Toute opération de prêt de titres conclue par un FNB Fidelity doit être conforme à ses objectifs de placement.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, la garantie consentie par l'emprunteur de titres doit avoir une valeur totale qui correspond au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. La valeur totale des titres prêtés par un FNB Fidelity ne peut, en aucun temps, être supérieure à 50 % de la valeur liquidative du FNB Fidelity (déduction faite de toute garantie reçue dans le cadre d'activités de prêt de titres). Toute garantie en espèces obtenue par un FNB Fidelity peut être investie uniquement dans des titres autorisés par le Règlement 81-102 dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas 90 jours. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur marchande de la garantie accessoire.

### ***Utilisation de dérivés***

Un FNB Fidelity peut à l'occasion utiliser des dérivés à des fins de couverture ou de placement. Toute utilisation de dérivés par un FNB Fidelity doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute dispense qu'a obtenue le FNB Fidelity à l'égard des exigences du Règlement 81-102 et doit cadrer avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB Fidelity.

Les dérivés que les FNB Fidelity utiliseront le plus, selon toute probabilité, sont les options, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps. Si un FNB Fidelity achète des options, celles-ci lui confèrent le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu au cours d'une certaine période. Une option d'achat achetée confère au FNB Fidelity le droit d'acheter alors qu'une option de vente achetée confère au FNB Fidelity le droit de vendre. Si un FNB Fidelity vend une option, il a l'obligation, au choix du porteur de l'option, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu au cours d'une certaine période. Une option d'achat vendue oblige le FNB Fidelity à vendre si l'option est exercée; une option de vente vendue oblige le FNB Fidelity à acheter si l'option est exercée. Un contrat à terme de gré à gré est un engagement d'acheter ou de

vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu à une date donnée. Un contrat à terme standardisé est semblable à un contrat à terme de gré à gré, sauf qu'il se négocie à la bourse. Un swap est un engagement portant sur l'échange d'un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Chacun des FNB peut recourir à des dérivés pour couvrir son exposition aux fluctuations causées par la variation du taux de change entre les devises et le dollar canadien.

### *Gestion de la trésorerie*

À l'occasion, un FNB Fidelity peut recevoir ou détenir un excédent de trésorerie. Le FNB Fidelity peut détenir temporairement cette trésorerie ou l'investir dans des instruments du marché monétaire ou d'autres produits de placement axés sur la gestion de la trésorerie gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou, encore, l'utiliser pour acquitter les charges qu'il est tenu de payer, pour acheter des paniers de titres supplémentaires ou des parties de ceux-ci ou d'augmenter le montant théorique aux termes de ses dérivés, le cas échéant.

À l'occasion, un FNB Fidelity ou un fonds sous-jacent dans lequel le FNB Fidelity investit peut déroger à ses objectifs ou à ses stratégies de placement en investissant temporairement la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une société du Canada ou des États-Unis. Le sous-conseiller ou autre conseiller peut recourir à cette mesure pour protéger le FNB Fidelity ou le fonds sous-jacent pendant un repli ou pour d'autres raisons.

### *Responsabilités de gestion de portefeuille des fonds sous-jacents*

Chacun des FNB Fidelity investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents. La responsabilité de gestion du portefeuille relève du fonds sous-jacent en ce qui concerne la sélection des autres fonds d'investissement et actifs qu'il détient.

## **VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB FIDELITY FONT DES PLACEMENTS**

Le FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé et le FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé investissent dans des fonds sous-jacents qui investissent dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe. De nombreux facteurs d'ordre général peuvent avoir une incidence sur le cours d'un titre de capitaux propres. Il peut s'agir notamment de l'évolution propre à la société émettrice, de la conjoncture du marché sur lequel les titres sont négociés et de la situation générale économique, financière et politique du ou des pays où la société exerce ses activités. De nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur le cours des titres à revenu fixe, comme la fluctuation des taux d'intérêt, l'évolution de la situation financière d'un émetteur, la liquidité des marchés et d'autres conditions du marché. La valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe.

Se reporter aux rubriques « **Objectifs de placement** » et « **Stratégies de placement** » pour obtenir plus de détails concernant les secteurs géographiques propres à chaque FNB Fidelity.

## **RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

Les FNB Fidelity sont assujettis à certaines restrictions et pratiques prévues par les lois sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Ils sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf en cas de dispenses obtenues des autorités canadiennes en valeurs mobilières (se reporter à la rubrique « **Dispenses et approbations** »). Une modification de l'objectif de placement d'un FNB Fidelity exigerait l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « **Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts** ».

Chaque FNB Fidelity ne peut pas non plus effectuer un placement ni exercer des activités qui feraient en sorte qu'il ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. En outre, aucun FNB Fidelity ne peut investir dans un bien ni exercer des activités dont il tirerait des « gains hors portefeuille »,

au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt, d'un montant qui ferait en sorte que le FNB Fidelity paie beaucoup d'impôt sur le revenu.

### **Dispenses et approbations**

Les FNB Fidelity ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Fidelity, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- ii) l'emprunt par un FNB Fidelity d'un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Fidelity n'a pas encore reçues;
- iii) la préparation par les FNB Fidelity d'un prospectus sans inclure une attestation d'un preneur ferme.

En outre, les FNB Fidelity peuvent se prévaloir d'une dispense accordée aux Fonds Fidelity qui leur permet :

- i) d'investir jusqu'à 10 % de la valeur liquidative d'un FNB Fidelity dans des métaux précieux et d'autres marchandises physiques sans effet de levier par l'intermédiaire de FNB de produits de base et de dérivés;
- ii) d'avoir recours à des actifs supplémentaires pour couvrir l'exposition au marché d'un FNB Fidelity :
  - i) lorsqu'il ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre de capitaux propres assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré; et ii) lorsqu'il conclut ou maintient une position sur un swap.

### **FRAIS**

La présente rubrique fait état des frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Fidelity. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Fidelity pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans les FNB Fidelity.

#### **Frais payables par les FNB Fidelity**

##### ***Frais de gestion***

Chaque FNB Fidelity verse au gestionnaire des frais de gestion selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après et la valeur liquidative des parts du FNB Fidelity. Ces frais de gestion, majorés de la TPS/TVH applicable, sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont versés tous les mois.

Ces frais de gestion couvrent certains frais du gestionnaire associés à son rôle de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Fidelity concerné, les frais versés au sous-conseiller ainsi que d'autres frais ci-après décrits que le gestionnaire doit payer relativement à chaque FNB Fidelity.

<b>FNB Fidelity</b>	<b>Frais de gestion (taux annuel)</b>
FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé	0,50 % de la valeur liquidative
FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé	0,55 % de la valeur liquidative

##### ***Distributions sur les frais de gestion***

Pour les placements importants dans un FNB Fidelity par un porteur de parts donné ou à d'autres fins, le gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imposer au FNB Fidelity des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait

par ailleurs le droit de recevoir, à la condition qu'un montant équivalant à la réduction des frais de gestion soit distribué périodiquement par le FNB Fidelity au porteur de parts sous forme d'une distribution spéciale (la « **distribution sur les frais de gestion** »). Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un FNB Fidelity et ensuite à partir du capital. Le gestionnaire, de temps à autre et à sa seule appréciation, déterminera la disponibilité, le montant et le moment du versement des distributions sur les frais de gestion relatives aux parts d'un FNB Fidelity donné. Les conséquences fiscales d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

### *Certaines charges*

Outre les frais de gestion applicables, les seules charges que paie chaque FNB Fidelity sont les suivantes : i) les frais liés au fonctionnement du CEI; ii) les frais d'opérations de portefeuille, y compris les courtages et les autres frais reliés aux opérations sur titres, dont le coût des dérivés et des opérations de change; iii) les intérêts débiteurs et les frais d'emprunt; iv) tous nouveaux frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse à la date de création du FNB Fidelity; v) les coûts afférents au respect des nouvelles exigences réglementaires, y compris les nouveaux frais ajoutés après la date de création du FNB Fidelity; et vi) les impôts et taxes applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou les autres taxes et impôts, notamment la TPS/TVH applicable sur les frais.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges, plutôt que de laisser aux FNB Fidelity le soin d'engager ces charges. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

### *Fonds de fonds*

Un FNB Fidelity peut, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, investir dans d'autres FNB Fidelity, d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe et d'autres fonds négociés en bourse gérés par des tiers. Ces autres FNB Fidelity et autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire peuvent, à leur tour, investir dans d'autres fonds d'investissement. En ce qui a trait à ces placements, le FNB Fidelity ou ces autres fonds d'investissement n'ont pas à payer des frais de gestion ou une prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service. Si un FNB Fidelity ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire investit dans un autre fonds négocié en bourse ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe et si cet autre fonds paie au gestionnaire ou aux membres de son groupe des frais de gestion à l'égard de ce placement qui sont plus élevés que les frais de gestion payables par le FNB Fidelity ou l'autre fonds d'investissement, le gestionnaire rajustera les frais de gestion payables par le FNB Fidelity ou l'autre fonds d'investissement de sorte que les frais annuels totaux payés directement ou indirectement au gestionnaire par le FNB Fidelity ne soient pas supérieurs aux frais de gestion annuels mentionnés ci-dessus pour le FNB Fidelity ou l'autre fonds d'investissement. Si un FNB Fidelity investit dans des fonds négociés en bourse ou d'autres fonds d'investissement qui ne sont pas gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe, les frais et charges payables à l'égard de la gestion de ces fonds négociés en bourse, y compris les frais de gestion et la prime incitative, ne constituent pas une répétition des frais et des charges payables par le FNB Fidelity mais un ajout à ceux-ci. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNB Fidelity à l'égard de l'achat ou du rachat de titres de ces fonds d'investissement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat et la vente de titres de fonds négociés en bourse.

### **Frais payables directement par le gestionnaire**

#### *Autres frais*

Sauf en ce qui concerne les frais payables par les FNB Fidelity qui sont décrits précédemment, le gestionnaire doit régler tous les autres frais des FNB Fidelity. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent notamment ce qui suit : i) les frais d'agence des transferts; ii) les frais juridiques, les honoraires des auditeurs et les frais de garde; iii) les frais d'administration et les services des fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés; iv) les droits de dépôt et d'inscription et autres droits à verser aux autorités de réglementation; et v) les frais de préparation et de distribution des rapports financiers, du prospectus, des aperçus du FNB et de toute autre communication destinée aux investisseurs des FNB Fidelity que le gestionnaire doit préparer pour se conformer aux lois applicables.

## **Frais payables directement par les porteurs de parts**

### *Autres frais*

Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts d'un FNB Fidelity. Ces frais, payables au FNB Fidelity pertinent, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la TSX ou d'une autre bourse ou d'un autre marché. Se reporter aux rubriques « **Achat de parts** » et « **Rachat de parts** ».

## **FACTEURS DE RISQUE**

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts.

### **Risques généraux associés à un placement dans les FNB Fidelity**

#### *Risque associé aux fonds négociés en bourse*

Certains FNB Fidelity peuvent investir dans des fonds négociés en bourse sous-jacents qui détiennent différents types de placement, y compris des actions, des obligations, des produits de base et d'autres instruments financiers. Il se peut que certains fonds négociés en bourse sous-jacents visent à reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Les placements dans des fonds négociés en bourse pourraient comporter des risques, notamment les suivants : le rendement d'un fonds négocié en bourse pourrait être différent de celui d'un indice, d'un produit de base ou d'une mesure financière qu'il vise à reproduire, le FNB Fidelity pourrait ne pas réaliser la pleine valeur de son investissement dans un fonds négocié en bourse sous-jacent s'il est incapable de le vendre sur le marché des valeurs mobilières, le FNB Fidelity pourrait recevoir un produit inférieur à la valeur liquidative par titre du fonds négocié en bourse à la vente de titres d'un fonds négocié en bourse sous-jacent étant donné que les titres du fonds négocié en bourse pourraient être négociés à des cours qui ne représentent pas leur valeur liquidative, rien ne garantit qu'un fonds négocié en bourse donné sera offert à un quelconque moment ni qu'un marché actif pour les titres existera ou sera maintenu, et des courtages pourraient s'appliquer à l'achat ou à la vente de fonds négociés en bourse de tierces personnes.

#### *Risque associé à la gestion du portefeuille*

Chaque FNB Fidelity compte sur son sous-conseiller pour sélectionner ses placements et est donc soumis au risque qu'une mauvaise sélection de titres se traduise par un rendement inférieur à celui d'autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement analogues.

#### *Risque associé aux actions*

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres sortes de titres de capitaux propres qui leur permettent de financer leurs activités et leur croissance future. Les titres de capitaux propres peuvent perdre de la valeur pour plusieurs raisons. Par exemple, ils subissent l'effet de la conjoncture économique générale et de celle du marché, des taux d'intérêt, des événements de nature politique et des changements qui se produisent au sein des sociétés émettrices. Si les investisseurs ont confiance en une société et qu'ils pensent qu'elle connaîtra une croissance, il est fort probable que le cours des titres de capitaux propres de cette société augmentera. Inversement, si la confiance disparaît, le cours des titres baissera selon toute probabilité. Bien que ces facteurs aient une incidence sur tous les titres émis par une société, la valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe. Étant donné que la valeur liquidative d'un FNB Fidelity est établie en fonction de la valeur de ses titres en portefeuille, une baisse générale de la valeur des titres en portefeuille qu'il détient entraînera une baisse de la valeur de ce FNB Fidelity et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts.

### ***Risque associé aux titres donnant droit à des dividendes***

Les titres qui donnent droit à des dividendes, en tant que groupe, peuvent ne pas être prisés sur le marché et avoir un rendement plus faible que l'ensemble du marché boursier ou les actions de sociétés qui ne versent pas de dividendes. En outre, des modifications aux politiques en matière de dividendes des sociétés dont un FNB Fidelity détient des titres ou aux ressources en capital dont disposent de telles sociétés aux fins du versement de dividendes peuvent nuire à un FNB Fidelity.

### ***Risque associé au crédit***

Le FNB Fidelity peut être soumis au risque associé au crédit. Il s'agit du risque que l'émetteur d'un titre à revenu fixe ne parvienne pas à payer les intérêts échus ou à rembourser le capital à la date d'échéance. De nombreux titres à revenu fixe de sociétés et d'États sont notés par des agences de notation spécialisées, comme Standard & Poor's, dans le but de mesurer la solvabilité de l'émetteur. Cependant, les notations pourraient ne pas refléter adéquatement le risque véritable que représente l'émetteur.

La valeur marchande d'un titre à revenu fixe peut être touchée par toute mauvaise nouvelle ou une baisse de la note de crédit attribuée à ce titre. D'autres facteurs peuvent influencer sur la valeur marchande du titre, tel le changement de la cote de solvabilité, ou la perception de la cote de solvabilité, de l'émetteur du titre.

Les titres à revenu fixe assortis d'une note peu élevée, ou qui n'ont pas reçu de note, sont appelés titres à rendement élevé. Habituellement, les titres à rendement élevé : i) offrent un meilleur rendement que les titres assortis d'une note élevée; ii) présentent un potentiel de perte plus élevé que les titres à revenu fixe émis par des émetteurs solvables et dotés d'une stabilité financière; iii) sont émis par des sociétés plus susceptibles d'être en défaut de paiement des intérêts et du capital que les émetteurs de titres assortis d'une note plus élevée; iv) sont moins liquides en période de replis des marchés.

Certains types de titres à revenu fixe, tels les titres de créance à taux variable, peuvent être adossés à des actifs particuliers qui sont donnés en garantie par l'émetteur en cas de défaillance, y compris de non-paiement. Toutefois, il existe un risque que : i) la valeur des biens donnés en garantie baisse ou qu'elle soit insuffisante pour couvrir les obligations de l'emprunteur envers l'ensemble des investisseurs ou des prêteurs; ii) les investisseurs ou les prêteurs engagent des frais juridiques, soient aux prises avec des délais prolongés ou ne soient pas en mesure de récupérer la totalité de leur capital et/ou perdent des paiements d'intérêts si l'émetteur fait défaut.

Ces facteurs et d'autres facteurs pourraient faire en sorte que le FNB Fidelity subisse des pertes s'il détient de tels types de titres.

### ***Risque associé aux taux d'intérêt***

Les taux d'intérêt ont une incidence sur le coût d'emprunt des gouvernements, des sociétés et des particuliers, qui se répercutent à son tour sur l'activité économique générale et un grand nombre de placements. Des taux d'intérêt plus bas ont tendance à stimuler la croissance économique alors que les taux d'intérêt élevés ont tendance à avoir l'effet inverse. Les taux d'intérêt peuvent augmenter au cours de la durée d'un placement à revenu fixe. Lorsque les taux d'intérêt montent, le cours des titres à revenu fixe, tels les bons du Trésor et les obligations, a tendance à baisser. L'inverse est également vrai : une baisse des taux d'intérêt entraîne généralement une hausse du cours de ces titres. Plusieurs autorités de réglementation et organismes sectoriels à l'échelle mondiale travaillent à assurer la transition des taux interbancaires offerts (« taux IBOR »), y compris le taux interbancaire offert à Londres (LIBOR), vers d'autres taux. L'incidence d'une telle transition sur un FNB Fidelity et les titres dans lesquels il investit ne peut être établie pour le moment et elle pourrait entraîner une diminution de la valeur des instruments fondés sur les taux IBOR détenus par un FNB Fidelity, une réduction de l'efficacité de certaines opérations de couverture, et une augmentation de l'illiquidité et de la volatilité sur des marchés qui pour l'instant s'appuient sur les taux IBOR pour établir les taux d'intérêt, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un FNB Fidelity.

### ***Risque associé aux placements étrangers***

Les placements étrangers sont fort intéressants à plus d'un égard. Dans plusieurs autres pays, la croissance économique peut être beaucoup plus rapide qu'au Canada. Compte tenu de cette tendance, il est probable que les placements dans ces pays connaîtront également une croissance plus rapide. Par ailleurs, les placements étrangers procurent une certaine diversification à un investisseur puisque son argent n'est pas entièrement placé au Canada.

En plus du risque de change dont il est question aux présentes, les placements étrangers comportent aussi d'autres risques, dont les suivants : i) les pays ne disposent pas tous d'une réglementation aussi rigoureuse que celle du Canada ni de normes aussi uniformes et fiables en matière de comptabilité, d'audit et de communication de l'information financière. Certains pays peuvent avoir des normes moins élevées en matière de pratiques commerciales et une réglementation peu stricte et être plus vulnérables à la corruption. Même sur des marchés relativement bien réglementés, il peut être parfois difficile d'obtenir des renseignements dont les investisseurs ont besoin au sujet des activités commerciales des entreprises. Ces facteurs peuvent ainsi nuire aux placements étrangers; ii) un petit nombre de sociétés peuvent représenter une partie considérable du marché étranger. Si l'une de ces sociétés obtient de mauvais résultats, l'ensemble du marché pourrait reculer; iii) parfois, un gouvernement étranger peut lever des impôts, prendre le contrôle d'entreprises privées ou modifier les droits des investisseurs étrangers. Il peut décréter un contrôle des devises qui limite grandement la sortie d'argent du pays ou dévaluer sa monnaie; iv) les émeutes, les troubles civils, les guerres et l'instabilité des gouvernements dans certains pays peuvent nuire aux placements; et v) les pays étrangers peuvent connaître des taux d'inflation et d'intérêt plutôt élevés.

En outre, il peut être ardu de faire respecter les droits dont dispose un FNB Fidelity aux termes de la loi dans un autre pays.

Bien entendu, l'ampleur du risque varie d'un pays à l'autre. Ainsi, les titres de marchés développés, qui sont généralement bien réglementés et relativement stables, présentent moins de risques. En revanche, les titres d'États et de sociétés de marchés émergents ou en développement, comme l'Asie du Sud ou du Sud-Est et l'Amérique latine, peuvent, par exemple, comporter beaucoup plus de risques.

### ***Risque de change***

Le risque de change, parfois appelé risque associé au taux de change, est le risque que la valeur d'un placement détenu par un FNB Fidelity soit touchée par des fluctuations de la monnaie dans laquelle le placement est libellé. Les variations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur quotidienne d'un FNB Fidelity, surtout si le FNB Fidelity investit un pourcentage important de ses actifs dans des titres étrangers.

Un FNB Fidelity qui achète et vend des titres dans une devise autre que le dollar canadien peut gagner de l'argent lorsque la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle de la devise et peut perdre de l'argent lorsque la valeur du dollar canadien augmente par rapport à celle de la devise. Les gains et les pertes se produisent au moment de la conversion par le FNB Fidelity de ses dollars canadiens en devise afin d'acheter un titre et au moment de la conversion de la devise en dollars canadiens lorsqu'il vend le titre. Si, par exemple, la valeur du dollar canadien a augmenté, mais que la valeur marchande du placement est demeurée la même, la valeur du placement en dollars canadiens au moment de sa vente sera inférieure à sa valeur initiale.

Certains FNB Fidelity peuvent avoir recours aux dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps ou d'autres dérivés sur mesure, pour réduire l'incidence des fluctuations des taux de change.

### ***Risque associé à la couverture du change***

Chacun des FNB Fidelity peut conclure des opérations de change à terme de gré à gré avec des institutions financières qui ont une « notation désignée », au sens du Règlement 81-102, afin de se protéger contre les fluctuations causées par la variation du taux de change entre les devises de marchés développés et le dollar canadien. Même s'il est impossible de garantir que ces opérations de change à terme de gré à gré seront efficaces, le sous-conseiller prévoit qu'elles le seront, pour l'essentiel. L'efficacité de la stratégie de couverture du change subira, en général, l'influence



de la volatilité du dollar canadien par rapport à la devise devant être couverte. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture du change. L'efficacité de cette stratégie de couverture peut également être influencée par toute différence importante entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et les taux d'intérêt en devises. Se reporter à la rubrique « **Stratégies de placement – Utilisation de dérivés** ».

#### ***Risque associé aux placements dans des sociétés à grande capitalisation***

Un FNB Fidelity peut investir un pourcentage relativement élevé de ses actifs dans les titres de sociétés à grande capitalisation. Par conséquent, le rendement d'un FNB Fidelity pourrait être touché défavorablement par un piètre rendement des titres des sociétés à grande capitalisation si on le compare au rendement des titres de sociétés à petite capitalisation ou au rendement du marché dans son ensemble. Les titres de sociétés à grande capitalisation peuvent être arrivés à une certaine maturité si on les compare aux titres de sociétés à petite capitalisation et sont donc susceptibles de connaître une croissance plus faible pendant des périodes d'essor économique.

#### ***Risque associé aux placements dans des sociétés à moyenne capitalisation***

Un FNB Fidelity peut investir dans des titres de sociétés à moyenne capitalisation. Par conséquent, le rendement d'un FNB Fidelity pourrait être touché défavorablement par un piètre rendement des titres de sociétés à moyenne capitalisation si on le compare au rendement de titres de sociétés d'autres capitalisations ou au rendement du marché dans son ensemble. Les titres de petites sociétés sont souvent plus susceptibles de subir les contrecoups de la volatilité du marché que les titres de sociétés d'envergure.

#### ***Risque associé aux titres adossés à des créances mobilières et aux titres adossés à des créances hypothécaires***

Certains FNB Fidelity peuvent investir dans des titres de créance garantis par des groupements de prêts à la consommation ou de prêts commerciaux connus sous le nom de titres adossés à des créances mobilières, ou dans des titres de créance garantis par des groupements d'hypothèques sur des immeubles commerciaux ou résidentiels connus sous le nom de titres adossés à des créances hypothécaires. Tout changement de perception du marché à l'égard des émetteurs de ces types de titres, toute variation de la cote de solvabilité des emprunteurs sous-jacents ou toute modification des actifs garantissant ces groupements pourrait avoir une incidence sur la valeur de ces titres. Les porteurs de titres adossés à des créances mobilières et de titres adossés à des créances hypothécaires pourraient recevoir un remboursement incomplet si les prêts sous-jacents ne sont pas remboursés intégralement. De plus, si ces titres sont remboursés avant leur échéance et que le remboursement anticipé est imprévu, ou s'il est effectué plus rapidement que prévu, les titres adossés à des créances mobilières ou les titres adossés à des créances hypothécaires pourraient produire un revenu moindre et leur valeur pourrait diminuer. Étant donné que les émetteurs choisissent généralement d'effectuer un remboursement anticipé lorsque les taux d'intérêt baissent, le FNB Fidelity pourrait être forcé de réinvestir le montant remboursé dans des titres offrant des taux moins élevés.

#### ***Risque associé à la concentration***

Un FNB Fidelity peut concentrer ses placements en investissant une partie importante de son actif net dans un nombre relativement peu élevé de sociétés ou en investissant dans un secteur ou une région en particulier. Une concentration relativement élevée d'actifs dans une société, un secteur ou une région en particulier ou l'exposition relativement élevée à une société, un secteur ou une région en particulier peut réduire la diversification d'un FNB Fidelity et ainsi entraîner une hausse de la volatilité de la valeur liquidative du FNB Fidelity.

#### ***Risque associé à l'absence de liquidité***

Un titre est non liquide lorsqu'il ne peut pas être facilement vendu à un montant équivalant au moins au prix auquel il est évalué. La majorité des titres détenus dans un fonds négocié en bourse sont liquides, mais certains placements ne peuvent pas être vendus facilement ou rapidement.

Les titres peuvent ne pas être liquides pour nombre de raisons, dont les suivantes : i) des règles prévues par la loi peuvent limiter la capacité de les vendre; ii) les titres peuvent avoir des caractéristiques qui les rendent difficiles à

vendre; iii) les acheteurs peuvent se faire rares; iv) les titres peuvent soudainement devenir non liquides en raison de changements soudains sur les marchés; et v) la liquidité d'un titre particulier peut simplement varier au fil du temps.

Si un FNB Fidelity est incapable de vendre une partie ou la totalité des titres qu'il détient, la réception de son produit de disposition pourrait être retardée jusqu'à qu'il soit en mesure de vendre les titres.

#### ***Risque associé aux opérations importantes***

Les parts peuvent être souscrites par d'autres organismes de placement collectif, des fonds d'investissement ou des fonds distincts, y compris des organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire, des institutions financières en lien avec d'autres placements de titres et/ou certains investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de modèles de portefeuille. Il est possible que ces placements deviennent plus importants, occasionnant ainsi des achats et des rachats importants de parts. D'autres investisseurs pourraient également souscrire des quantités importantes de titres d'un FNB Fidelity. Les achats et les rachats importants peuvent faire en sorte : i) qu'un FNB Fidelity maintienne un solde de trésorerie anormalement élevé; ii) que des ventes importantes de titres en portefeuille aient lieu, ayant alors une incidence sur la valeur marchande; iii) que les frais d'opérations augmentent (p. ex. les courtages); et iv) que des gains en capital soient réalisés, entraînant ainsi possiblement une hausse des distributions imposables aux investisseurs.

Le cas échéant, le rendement des investisseurs, y compris des autres fonds, qui investissent dans les FNB Fidelity pourrait également en être touché défavorablement.

#### ***Risque associé à l'absence de marché actif***

Même si les FNB Fidelity peuvent être inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu pour les parts.

#### ***Risque associé au cours des parts***

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative d'un FNB Fidelity ainsi qu'en fonction de l'offre et la demande du marché à la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas. Toutefois, au fur et à mesure que le courtier désigné et les courtiers souscrivent et échangent le nombre prescrit de parts d'un FNB Fidelity à la valeur liquidative par part, toute prime ou tout escompte important par rapport à la valeur liquidative devrait être éliminé.

#### ***Risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative***

La valeur liquidative par part d'un FNB Fidelity variera en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Fidelity. Le gestionnaire et le FNB Fidelity n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Fidelity, notamment les facteurs qui touchent les marchés des valeurs mobilières en général, comme la conjoncture économique et politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chaque émetteur des titres que détient le FNB Fidelity, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

#### ***Risque associé aux emprunts***

À l'occasion, un FNB Fidelity peut, à titre de mesure temporaire, emprunter de l'argent pour financer la partie de la distribution payable à ses porteurs de parts qui correspond à des montants que le FNB Fidelity n'a pas encore reçus. Chaque FNB Fidelity a une limite d'emprunt qui correspond au montant de la distribution impayée et, en aucun cas, la somme empruntée ne peut compter pour plus de 5 % de l'actif net de ce FNB Fidelity. Le FNB Fidelity pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées advenant qu'il soit incapable de recouvrer la distribution

auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le FNB Fidelity devrait rembourser les sommes empruntées en aliénant des actifs de son portefeuille.

### ***Risque associé aux marchandises***

Un FNB Fidelity peut investir dans les marchandises ou dans les sociétés exerçant des activités dans des industries axées sur les marchandises et il peut s'exposer aux marchandises au moyen de dérivés ou de placements dans des fonds négociés en bourse dont les sous-jacents sont des marchandises. Le prix des marchandises peut varier de façon importante durant de courtes périodes, ce qui aura une incidence directe ou indirecte sur la valeur d'un tel FNB Fidelity.

### ***Risque associé aux lois***

Les autorités en valeurs mobilières, les administrations fiscales ou d'autres autorités apportent des modifications aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur la valeur d'un FNB Fidelity. Par exemple, rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des EIPD-fiducies ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB Fidelity ou les porteurs de parts. Veuillez également consulter la rubrique « **Risque associé à l'imposition** » pour un exposé plus détaillé des risques associés aux modifications apportées à la législation, aux règles et aux pratiques administratives fiscales.

### ***Risque associé aux opérations de prêt de titres***

Les FNB Fidelity peuvent conclure des opérations de prêt de titres. À l'occasion d'une opération de prêt de titres, un FNB Fidelity prête ses titres, par l'intermédiaire du mandataire d'opérations de prêt de titres, à une autre partie (souvent appelée la « **contrepartie** »), moyennant une rémunération et une garantie d'une forme acceptable. Voici quelques risques généraux associés aux opérations de prêt de titres : i) lorsqu'il effectue des opérations de prêt, un FNB Fidelity s'expose au risque associé au crédit, c'est-à-dire que la contrepartie puisse faire faillite ou manquer à son engagement, ce qui forcerait le FNB Fidelity à faire une réclamation pour recouvrer son placement; et ii) lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, un FNB Fidelity peut subir une perte si la valeur des titres prêtés a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qui lui a été donnée.

Pour amoindrir ces risques, les FNB Fidelity exigent de l'autre partie une garantie dont la valeur doit correspondre au moins à 102 % de la valeur marchande du titre prêté. La valeur de la garantie est vérifiée et rajustée quotidiennement. Les FNB Fidelity ne concluent de telles opérations qu'avec des parties dont les ressources et la situation financière semblent adéquates pour leur permettre d'en respecter les conditions. Les opérations de prêt de titres ne peuvent pas représenter plus de 50 % des actifs d'un FNB Fidelity. Ce pourcentage est calculé sans tenir compte des garanties que détient un FNB Fidelity pour les titres prêtés.

### ***Risque associé aux dérivés***

Les FNB Fidelity peuvent utiliser des dérivés pour atteindre leurs objectifs de placement. Habituellement, un dérivé prend la forme d'un contrat avec une autre partie dont la valeur est déterminée en fonction du cours d'un actif, comme une devise, une marchandise ou un titre, ou la valeur d'un indice ou d'un indicateur économique, comme un indice boursier ou un taux d'intérêt en particulier (l'« **élément sous-jacent** »). Les FNB Fidelity qui investissent dans des dérivés sont en position de gagner ou de perdre de l'argent en fonction des variations de l'élément sous-jacent, comme les taux d'intérêt, les cours des titres ou les taux de change. Voici quelques exemples de dérivés.

**Options.** Une option confère à son détenteur le droit d'acheter un actif à une autre partie ou de vendre un actif à une telle partie, à un prix fixé d'avance, pendant un laps de temps déterminé. Les variations de la valeur de l'actif pendant la durée de l'option influent sur la valeur de l'option. On utilise le terme option du fait que le détenteur de l'option a la faculté de demander l'achat ou la vente de l'actif, l'autre partie ayant l'obligation de répondre à la demande. L'autre partie reçoit généralement un paiement en argent (appelée « prime ») pour avoir accordé l'option.

**Contrats à terme de gré à gré.** Dans un contrat à terme de gré à gré, l'investisseur s'engage à acheter ou à vendre un actif, par exemple un titre ou une devise, à un prix fixé d'avance et à une date future.

**Contrats à terme standardisés.** Les contrats à terme standardisés fonctionnent généralement de la même manière que les contrats à terme de gré à gré, sauf qu'ils sont négociés sur un marché boursier.

**Swaps.** Aux termes d'un accord de swap, deux parties conviennent d'échanger des paiements. Ces paiements sont fondés sur un montant sous-jacent et convenu, comme une obligation. Les paiements de chaque partie sont calculés différemment. Par exemple, ceux d'une partie peuvent reposer sur un taux d'intérêt variable, tandis que ceux de l'autre partie peuvent reposer sur un taux d'intérêt fixe.

**Titres assimilables à des titres de créance.** Dans le cas des titres assimilables à des titres de créance, le montant du capital ou des intérêts (ou des deux) qu'un investisseur reçoit augmente ou diminue selon que la valeur du titre sous-jacent convenu, par exemple une action, augmente ou diminue.

L'utilisation de dérivés par un FNB Fidelity comporte plusieurs risques, dont les suivants : i) rien ne garantit que le FNB Fidelity pourra acheter ou vendre un dérivé au moment opportun afin de réaliser un gain ou d'atténuer une perte; ii) il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés (la « **contrepartie** ») ne parvienne pas à honorer les obligations qui lui incombent aux termes du contrat, entraînant ainsi une perte pour le FNB Fidelity; iii) si la valeur du dérivé est liée à la valeur d'un élément sous-jacent, rien ne garantit que la valeur du dérivé reflètera en tout temps et avec précision la valeur de l'élément sous-jacent; iv) si la contrepartie fait faillite, le FNB Fidelity peut perdre tout acompte versé dans le cadre du contrat; v) si les dérivés sont négociés sur les marchés étrangers, il peut être plus difficile et plus long de conclure l'opération. Les dérivés négociés à l'étranger peuvent aussi être plus risqués que ceux qui sont négociés sur les marchés nord-américains; vi) il se peut que des bourses imposent une limite quotidienne sur la négociation d'options et de contrats à terme standardisés; ainsi, le FNB Fidelity pourrait se voir empêcher de conclure une opération sur option ou contrat à terme standardisé et avoir beaucoup de difficultés à couvrir convenablement une position, à réaliser un gain ou à atténuer une perte; et vii) si le FNB Fidelity doit donner une sûreté pour conclure un dérivé, il y a un risque que l'autre partie tente de faire exécuter la sûreté constituée sur les actifs du FNB Fidelity.

Les FNB Fidelity peuvent employer des dérivés pour atténuer des pertes subies sur d'autres placements et occasionnées par une fluctuation du cours des actions, du prix des marchandises, des taux d'intérêt ou des taux de change. Il est question alors d'une couverture. L'utilisation de dérivés à des fins de couverture peut procurer des avantages, mais elle peut aussi présenter des risques, dont les suivants : i) rien ne garantit que la stratégie de couverture réussira toujours; ii) un dérivé n'annule pas toujours une baisse de valeur d'un titre, même s'il y est déjà parvenu; iii) une couverture ne permet pas d'empêcher la fluctuation du cours des titres détenus dans le portefeuille d'un FNB Fidelity, ni n'empêche le portefeuille de subir des pertes en cas de baisse du cours des titres; iv) la couverture peut empêcher un FNB Fidelity de réaliser un gain si la valeur de la devise, de l'action ou de l'obligation augmente; v) la couverture contre le risque de change ne permet pas d'éliminer complètement les effets des fluctuations des devises; vi) un FNB Fidelity ne sera peut-être pas en mesure de trouver une contrepartie convenable qui lui permettrait de se couvrir en prévision d'un changement du marché si la majorité des gens s'attendent au même changement; et vii) la couverture peut s'avérer coûteuse.

### ***Risque associé à l'imposition***

Les FNB Fidelity seront assujettis à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens, notamment les risques dont il est question ci-après.

Chaque FNB Fidelity devrait être admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important de la date de sa création et à tout moment par la suite. Si un FNB Fidelity n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « **Incidences fiscales** » pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards. Par exemple, s'il n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, le FNB Fidelity pourrait devoir payer l'impôt minimum de remplacement et/ou l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (défini dans les présentes). De plus, s'il n'est pas admissible à titre de

fiducie de fonds commun de placement, le FNB Fidelity pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché prévues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts est détenue par des « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur au marché.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un FNB Fidelity dans ses déclarations de revenus. L'ARC pourrait soumettre un FNB Fidelity à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que ce dernier doive payer de l'impôt ou que la partie imposable des distributions considérées comme des distributions versées aux porteurs de parts soit plus élevée. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, un FNB Fidelity pourrait être tenu responsable des impôts qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative des parts du FNB Fidelity ou leur cours.

Si un « fait lié à la restriction de pertes », pour l'application de la Loi de l'impôt, se produit à l'égard d'un FNB Fidelity, l'année d'imposition du FNB Fidelity sera réputée prendre fin et le FNB Fidelity sera réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées. Le FNB Fidelity peut choisir de réaliser des gains en capital afin de neutraliser ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital non déduites expireront et ne pourront être déduites par le FNB Fidelity au cours des années ultérieures et toute perte autre qu'en capital non déduite au cours des années ultérieures sera restreinte, de sorte que les distributions de revenu et de gains en capital dans le futur pourraient être plus importantes. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital du FNB Fidelity pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que le FNB Fidelity ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans les parts du FNB Fidelity et que ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative par part antérieure à la distribution. Il pourrait être impossible pour un FNB Fidelity de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes s'est produit ou quand il s'est produit en raison de la nature de ses placements et de la manière dont les parts sont achetées et vendues. Par conséquent, rien ne garantit qu'un fait lié à la restriction de pertes ne se produira pas à l'égard d'un FNB Fidelity et rien ne garantit non plus quand les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes pourront se produire ou à qui ces distributions seront versées, ni qu'un FNB Fidelity ne sera pas tenu de payer de l'impôt malgré de telles distributions.

Un FNB Fidelity sera une EIPD-fiducie s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt). Un FNB Fidelity qui est une EIPD-fiducie sera généralement assujéti à l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions d'un FNB Fidelity de ce type de revenu et de gains en capital sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins de l'impôt. La somme de l'impôt payable par un FNB Fidelity sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles fiscales qui s'appliquent à une EIPD-fiducie. La déclaration de fiducie oblige chacun des FNB Fidelity à limiter ses placements et ses activités de sorte que ses gains hors portefeuille et, par conséquent, ses impôts à payer à titre d'EIPD soient négligeables pour chaque année d'imposition; toutefois, rien ne garantit que ce sera le cas.

Si un FNB Fidelity réalise un revenu ou des gains en capital en raison du transfert ou de la disposition de ses biens entrepris pour permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, la répartition du revenu et des gains en capital au niveau du fonds se fera conformément à la déclaration de fiducie. L'avant-projet de loi publié par le ministre des Finances du Canada le 30 juillet 2019 proposait d'apporter à la Loi de l'impôt des modifications qui a) à compter des années d'imposition du FNB Fidelity commençant le 19 mars 2019 ou après cette date, lui interdiraient de déduire son revenu attribué à un porteur de parts au rachat d'une part, si le montant attribué est déduit du produit de la disposition du porteur de parts, et b) à compter des années d'imposition du FNB Fidelity commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, lui interdiraient de déduire la tranche d'un gain en capital du FNB Fidelity attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui est plus élevée que le gain constaté sur ces parts, si le montant attribué est déduit du produit de la disposition du porteur de parts. Si ces modifications proposées à la Loi de l'impôt entrent en vigueur dans leur forme actuelle, le revenu ou les gains en capital imposables qui seraient par ailleurs attribués aux porteurs de parts qui demandent le rachat pourraient être payables aux porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat restants afin de s'assurer que le FNB Fidelity ne paie aucun impôt sur le revenu non remboursable. Par

conséquent, les montants des distributions imposables faites aux porteurs de parts des FNB Fidelity pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de telles modifications.

#### ***Risque d'interdiction des opérations sur les titres***

Si les titres que détient un FNB Fidelity font l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée en tout temps par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Fidelity jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé. Par conséquent, chaque FNB Fidelity qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé est exposé au risque qu'une ordonnance d'interdiction des opérations frappe tout titre qu'il détient.

#### ***Risque associé à la suspension de la négociation des parts***

La négociation des parts à la TSX peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent ou augmentent d'un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue si : i) les parts sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des porteurs de parts.

#### ***Risque associé à la cybersécurité***

Le risque associé à la cybersécurité comprend les risques de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation.

En général, les risques associés à la cybersécurité découlent d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire et peuvent aussi découler de sources internes ou externes. Les attaques liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un programme malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes, ou de perturber les activités opérationnelles. Ces attaques peuvent également être menées de manière à contourner les accès non autorisés aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs légitimes).

Les risques associés à la cybersécurité peuvent avoir une incidence négative sur les FNB Fidelity et les porteurs de parts en ce qu'ils pourraient, entre autres, perturber et entraver les activités opérationnelles, gêner la capacité d'un FNB Fidelity à calculer sa valeur liquidative ou à effectuer des opérations ou empêcher les opérations visant les FNB Fidelity ou causer la violation de la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels ou de toute autre législation.

Le gestionnaire a mis en place des plans de continuité des activités et des systèmes de gestion des risques en réponse aux risques liés à la cybersécurité. Toutefois, ces plans et systèmes comportent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés. De plus, même si le gestionnaire a des politiques et des procédures en matière de surveillance des fournisseurs, un FNB Fidelity ne peut pas contrôler les plans ou systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou tout autre tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur le FNB Fidelity ou ses porteurs de parts. De tels risques de cybersécurité pourraient ainsi avoir une incidence négative sur le FNB Fidelity et ses porteurs de parts.

#### ***Risque associé aux séries***

Chaque FNB Fidelity peut, sans en aviser les porteurs de parts ni obtenir leur approbation, offrir plus d'une série de parts. Si un FNB Fidelity n'est pas en mesure d'acquitter les frais d'une série au moyen de la quote-part des actifs du FNB Fidelity revenant à la série, le FNB Fidelity doit acquitter ces frais à même la quote-part des actifs du FNB Fidelity revenant aux autres séries, ce qui pourrait réduire le rendement des autres séries.

## Méthode de classification du risque

Le niveau de risque de placement de chacun des FNB Fidelity doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Comme chaque FNB Fidelity a un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de chaque FNB Fidelity au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB Fidelity. Une fois qu'un FNB Fidelity aura un historique de rendement de 10 ans, l'écart-type du FNB Fidelity sera calculé selon la méthode au moyen de son historique de rendement plutôt que celui de l'indice de référence. Dans chaque cas, les FNB Fidelity se voient attribuer l'un des niveaux de risque suivants : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant présente le niveau de risque de chaque FNB Fidelity ainsi que l'indice de référence utilisé pour les FNB Fidelity :

<b>FNB Fidelity</b>	<b>Niveau de risque</b>	<b>Indice de référence</b>
FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé	Faible à moyen	Indice aristocrates de dividendes canadiens S&P/TSX (40 %) Indice Russell 1000 Dividend Growth (12 %) Indice MSCI EAFE Dividend Masters (8 %) Indice des obligations universelles FTSE Canada (20 %) Indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Bond – couvert en \$ CA (15 %) Indice ICE BofAML BB-B U.S. High Yield Constrained (5 %)
FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé	Faible à moyen	Indice aristocrates de dividendes canadiens S&P/TSX (12 %) Indice Russell 1000 Dividend Growth (30 %) Indice MSCI EAFE Dividend Masters (18 %) Indice des obligations universelles FTSE Canada (10 %) Indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Bond – couvert en \$ CA (20 %) Indice ICE BofAML BB-B U.S. High Yield Constrained (10 %)

Le tableau qui suit présente une description des indices de référence utilisés pour les FNB Fidelity :

<b>Indice de référence</b>	<b>Description de l'indice de référence</b>
Indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Bond – couvert en \$ CA	L'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate Bond – couvert en \$ CA regroupe les titres les plus liquides du marché mondial des obligations à taux fixe de catégorie investissement, y compris les titres d'État, les titres de créance et les titres garantis, le tout couvert en \$ CA.
Indice des obligations universelles FTSE Canada	L'indice des obligations universelles FTSE Canada est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et regroupe plus de 950 obligations canadiennes, dont celles de la plus grande qualité comportant une durée à l'échéance de un à trente ans. Il est censé représenter le marché obligataire canadien.
Indice ICE BofAML BB-B U.S. High Yield Constrained	L'indice ICE BofAML BB-B U.S. High Yield Constrained est un indice modifié pondéré en fonction de la capitalisation boursière de titres de créance libellés en dollars américains de moindre qualité émis par des sociétés sur des marchés américains. Plafonné à 2,0 %, l'indice a une pondération de référence maximale de 2,0 % pour chaque émetteur de l'indice.

Indice de référence	Description de l'indice de référence
Indice MSCI EAFE Dividend Masters	L'indice MSCI EAFE Dividend Masters est un indice boursier qui se compose de titres de sociétés à grande et à moyenne capitalisation de pays à marchés développés* partout dans le monde, à l'exclusion des États-Unis et du Canada. L'indice est censé reproduire le rendement de sociétés de l'indice MSCI EAEO qui ont maintenu la croissance de leurs dividendes chaque année pendant au moins dix ans. L'indice est construit pour viser au moins 40 titres, et ses titres constituants ont la même pondération. Les pondérations par secteur sont plafonnées à 30 % et les pondérations par pays sont plafonnées à 50 % afin de limiter les risques éventuels associés à la concentration.
Indice Russell 1000 Dividend Growth	L'indice Russell 1000 Dividend Growth est censé représenter le rendement de sociétés américaines qui ont réussi à accroître leurs versements de dividendes sur une période de dix ans. Les sociétés sont présélectionnées en fonction de la liquidité des titres et des dividendes, puis sont sélectionnées et pondérées de façon égale, compte tenu d'une pondération maximale par secteur de 30 %. En vue de maintenir des pondérations égales adéquates, les titres constituants de l'indice sont rééquilibrés chaque trimestre.
Indice aristocrates de dividendes canadiens S&P/TSX	L'indice aristocrates de dividendes canadiens S&P/TSX mesure le rendement de sociétés canadiennes qui ont eu pour politique d'accroître régulièrement les dividendes chaque année pendant au moins cinq ans. Les titres constituants de l'indice sont pondérés en fonction de leur rendement déclaré le dernier jour de bourse de novembre.

\*Les pays à marchés développés comprennent les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hong Kong, Irlande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Singapour, Suède et Suisse. Les porteurs de parts devraient savoir que d'autres types de risques, mesurables ou non, existent. De plus, tout comme le rendement passé n'est pas garant du rendement futur, la volatilité historique n'est pas une indication de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque FNB Fidelity indiqué précédemment est passé en revue une fois l'an et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances. Il est possible d'obtenir sans frais une explication plus détaillée de la méthode utilisée pour établir le niveau de risque inhérent aux FNB Fidelity en nous téléphonant au numéro sans frais 1 800 263-4077 ou en écrivant à Fidelity Investments Canada s.r.l., 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

## POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

### Distributions

Les distributions en espèces sur les parts des FNB Fidelity seront versées tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit.

FNB Fidelity	Distributions en espèces
FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé	Mensuellement
FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé	Mensuellement

Le gestionnaire peut, à son appréciation, modifier la fréquence des distributions en espèces et publiera un communiqué si une telle modification est apportée ou effectuer d'autres distributions s'il le juge approprié. Les distributions en espèces devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital. Les distributions ne sont ni fixes ni garanties.

Pour chaque année d'imposition, chaque FNB Fidelity distribue suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire. Dans la mesure où un FNB Fidelity n'aura pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement



réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement sera identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Dans le cas d'un porteur de parts non résident, si un impôt doit être prélevé sur la distribution, les intermédiaires du porteur de parts sur le marché canadien pourraient prélever cette retenue d'impôt dans le compte du porteur de parts.

Les parts de chacun des FNB Fidelity sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour de bourse précédant la date de clôture des registres relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui souscrit des parts au cours de la période qui commence le jour de bourse précédant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à la date de clôture des registres relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts. Le revenu et les gains en capital d'un FNB Fidelity peuvent être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versé au moment de l'échange ou du rachat des parts.

Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un FNB Fidelity et ensuite à partir du capital.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est décrit à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

### **Régime de réinvestissement**

Le gestionnaire a mis en place un régime de réinvestissement pour les FNB Fidelity aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont ensuite créditées au participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts qui souhaite adhérer au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à une distribution devrait aviser son adhérent à la CDS suffisamment avant cette date de clôture des registres relative à une distribution pour permettre à l'adhérent à la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 15 h (heure de Toronto) à cette date de clôture des registres relative à une distribution.

### ***Fractions de part***

Aucune fraction de part du régime n'est remise aux termes du régime de réinvestissement. Un paiement en espèces pour tous fonds non investis peut être effectué au lieu de la remise de fractions de part du régime par l'agent aux fins du régime à la CDS ou à un adhérent à la CDS tous les mois. S'il y a lieu, la CDS, de son côté, créditera le participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS pertinent.

### ***Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement***

Les participants au régime peuvent mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de clôture des registres relative à une distribution applicable. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de fin de participation peut être obtenu auprès d'adhérents à la CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis sont à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire est autorisé à dissoudre le régime de réinvestissement, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux participants au régime et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation. Le gestionnaire est également autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne un avis de cette modification ou suspension aux participants au régime et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation, lequel avis peut être donné par la publication d'un communiqué renfermant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge convenable.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements pour faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement comme il le juge nécessaire ou souhaitable pour en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

### *Autres dispositions*

La participation au régime de réinvestissement se limite aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou à des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou qu'il cesse d'être une société de personnes canadienne, un participant au régime est tenu d'aviser son adhérent à la CDS et de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonère pas les participants au régime quant à tout impôt sur le revenu applicable aux distributions. Se reporter à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

## **ACHAT DE PARTS**

### **Placement continu**

Les parts des FNB Fidelity sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

### **Courtier désigné**

Le gestionnaire, pour le compte de chaque FNB Fidelity, a conclu une convention de désignation de courtier avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard d'un ou de plusieurs FNB Fidelity, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) la souscription de parts lorsqu'elles sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Rachat de parts** », et iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts à la TSX.

Conformément à la convention de désignation de courtier, le gestionnaire peut à l'occasion exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts d'un FNB Fidelity en contrepartie d'espèces.

### **Émission de parts**

#### *En faveur des courtiers désignés et des courtiers*

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement d'un FNB Fidelity doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Chaque FNB Fidelity se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Un FNB Fidelity ne versera aucune rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, un montant peut être imputé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Après l'émission de parts initiale d'un FNB Fidelity à un courtier désigné afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX tout jour de bourse, un courtier (qui peut également être un courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) d'un FNB Fidelity. Si le FNB Fidelity reçoit l'ordre de souscription au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse, il émettra en faveur du courtier le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) fondé sur la valeur liquidative par part calculée le jour de bourse pertinent. Si l'ordre de souscription n'est pas reçu à l'heure limite applicable un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, il sera réputé être reçu uniquement le jour ouvrable suivant. L'heure limite de chaque FNB Fidelity est présentée dans le tableau qui suit :

<b>FNB Fidelity</b>	<b>Heure limite pour les achats ou les échanges payés en espèces uniquement</b>	<b>Heure limite pour l'ensemble des autres souscriptions ou échanges</b>
FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé et FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé	14 h (heure de Toronto) un jour de bourse	14 h (heure de Toronto) un jour de bourse

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier doit remettre un paiement comprenant, selon les modalités de la convention conclue avec lui ou à l'appréciation du sous-conseiller : i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou iii) d'autres titres et une somme en espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers pertinents l'information sur le nombre prescrit de parts et tout panier de titres de chaque FNB Fidelity pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

#### *En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales*

Un FNB Fidelity peut aussi émettre des parts en faveur de son courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lorsque des parts sont rachetées contre une somme en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces** ».

#### *En faveur des porteurs de parts*

Un FNB Fidelity peut émettre des parts en faveur des porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions ainsi qu'il est énoncé aux rubriques « **Politique en matière de distributions – Distributions** » et « **Incidences fiscales – Imposition des FNB Fidelity** ».

#### **Achat et vente de parts**

La TSX a conditionnellement approuvé l'inscription à sa cote des parts des FNB Fidelity, sous réserve du respect, par les FNB Fidelity, de toutes ses exigences au plus tard le 16 décembre 2020, notamment le placement des parts des FNB Fidelity auprès d'un nombre minimum de porteurs de parts.

Un porteur de parts peut être tenu de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Un porteur de parts n'a aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Fidelity pour l'achat ou la vente des parts à la TSX ou à une bourse ou sur un autre marché, selon le cas. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

#### **Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts**

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts d'un FNB Fidelity. Les FNB Fidelity ont obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Fidelity, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

#### **Porteurs de parts non-résidents**

À aucun moment au cours duquel plus de 10 % des biens d'un FNB Fidelity consistent en certains « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), les propriétaires véritables de la majorité des parts d'un FNB Fidelity ne

peuvent être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt). Le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB Fidelity alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou que cette situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant à vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou qu'ils ne sont pas des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus s'il juge raisonnablement que l'omission de les prendre n'aura aucune incidence défavorable sur le statut du FNB Fidelity en tant que fiducie de fonds commun de placement, pour l'application de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour préserver ce statut en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt. De telles mesures pourraient comprendre, sans s'y limiter, le fait de faire racheter, par le FNB Fidelity, les parts de ce porteur de parts moyennant un prix de rachat correspondant à leur valeur liquidative par part à la date du rachat.

### **Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS**

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts.

Ni les FNB Fidelity ni le gestionnaire ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les FNB Fidelity à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les FNB Fidelity ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

## **RACHAT DE PARTS**

### **Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces**

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter tout nombre entier de leurs parts d'un FNB Fidelity contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là au FNB Fidelity pertinent à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour ouvrable suivant. Le prix de rachat sera réglé dans les deux jours ouvrables suivant la date de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès du gestionnaire.

Les parts de chacun des FNB Fidelity sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour de bourse précédant la date de clôture des registres relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces à l'égard des parts au cours de la période qui commence le jour de bourse précédant une date de clôture des registres relative à une distribution et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts. Le revenu et les gains en capital d'un FNB Fidelity peuvent être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versé au moment de l'échange ou du rachat des parts.

Dans le cadre du rachat des parts, un FNB Fidelity se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre du revenu et/ou des gains en capital réalisés par le FNB Fidelity. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte qu'un FNB Fidelity procède au rachat de parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat s'il est d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du FNB Fidelity.

### **Échange d'un nombre prescrit de parts**

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) contre, à l'appréciation du gestionnaire, des paniers de titres et une somme en espèces, une somme en espèces seulement ou d'autres titres et une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB Fidelity pertinent à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces, d'une somme en espèces seulement ou d'autres titres et une somme en espèces, selon les modalités de la convention conclue avec le porteur de parts ou avec le consentement du gestionnaire. Si le porteur de parts reçoit une somme en espèces seulement, le gestionnaire peut, à son appréciation, exiger du porteur de parts qu'il paie ou rembourse au FNB Fidelity pertinent les frais de négociation que le

FNB Fidelity a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente des titres nécessaires au financement du prix d'échange. Dans le cadre d'un échange, les parts visées seront rachetées.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite applicable un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, la demande d'échange sera réputée avoir été reçue le jour ouvrable suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme en espèces, une somme en espèces seulement ou d'autres titres et une somme en espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers pertinents l'information quant au nombre prescrit de parts et à tout panier de titres de chaque FNB Fidelity pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Les parts de chacun des FNB Fidelity sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour de bourse précédant la date de clôture des registres relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts au cours de la période qui commence le jour de bourse précédant la date de clôture des registres relative à une distribution, et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution aura le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts.

Si des titres détenus dans un portefeuille d'un FNB Fidelity font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

#### **Nature des montants liés à l'échange ou au rachat**

Le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts peut comprendre du revenu et/ou des gains en capital réalisés par le FNB Fidelity. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de disposition.

#### **Suspension des échanges et des rachats**

Le gestionnaire peut suspendre l'échange et/ou le rachat des parts, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat d'un FNB Fidelity : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant au FNB Fidelity sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total de l'actif du FNB Fidelity, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB Fidelity ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette suspension doit s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat et seront avisés de ce droit. Le gestionnaire n'acceptera aucun ordre de souscription de parts pendant une période au cours de laquelle les échanges ou les rachats sont suspendus. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB Fidelity, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire a force probante.

#### **Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS**

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers d'aviser le gestionnaire, ou selon les directives de ce dernier, avant la date limite pertinente.

## Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas qu'il est nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Fidelity à ce moment-ci étant donné que les FNB Fidelity sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

## INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent aux termes de la Loi de l'impôt aux FNB Fidelity et à un porteur de parts éventuel d'un FNB Fidelity qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est une personne physique (et non une fiducie) qui réside au Canada, détient des parts du FNB Fidelity directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas membre du groupe du FNB Fidelity et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur l'ensemble des propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada (le « **Ministre** ») a annoncé publiquement avant la date du présent prospectus et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire ni n'en prévoit, et ne tient pas compte des autres lois de l'impôt sur le revenu ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient être différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.**

Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses selon lesquelles chacun des FNB Fidelity : i) sera ou sera réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement selon la Loi de l'impôt à tout moment important; ii) ne constituera pas une EIPD-fiducie en aucun temps; iii) n'investira pas dans un « bien d'un fonds de placement non-résident » au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; iv) n'investira pas 10 % ou plus de son actif dans une « fiducie étrangère exempte » conformément à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt; v) n'investira pas dans les titres d'un émetteur qui serait considéré comme une « société étrangère affiliée » ou une « société étrangère affiliée contrôlée » du FNB Fidelity; et vi) ne conclura aucune entente donnant lieu à un mécanisme de transfert des dividendes au sens de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il s'attend à ce que ce soit le cas et que ces hypothèses sont raisonnables.

### Statut des FNB Fidelity

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse que chaque FNB Fidelity sera admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt de la date de sa création et à tout moment important par la suite. Advenant qu'un FNB Fidelity ne soit pas ainsi admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt pendant une année d'imposition, le FNB Fidelity pourrait notamment : i) être assujéti à l'impôt minimum de remplacement pour l'année en question aux termes de la Loi de l'impôt; ii) ne pas être admissible à un remboursement de gains en capital (défini ci-après) pour l'année en question; iii) être assujéti aux « règles d'évaluation à la valeur du marché » décrites ci-après; iv) être tenu d'effectuer une retenue sur les distributions de gains en capital versées aux porteurs de parts qui sont des non-résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; et v) être assujéti à un impôt spécial aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour l'année en question.

Si un FNB Fidelity n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et que plus de 50 % (en fonction de la valeur marchande) des parts du FNB Fidelity sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont considérés des « institutions financières » aux fins de certaines règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt, alors le FNB Fidelity lui-même sera traité comme une institution financière aux termes de ces règles. Par conséquent, le FNB Fidelity sera tenu de déclarer au titre du revenu, pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une institution financière réputée, le plein montant des gains et des pertes cumulés sur certains types de

titres qu'il détient et sera aussi assujéti à des règles spéciales à l'égard de l'inclusion du revenu applicables à ces titres. Tout revenu découlant de ce traitement sera inclus dans les montants à distribuer aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des parts du FNB Fidelity cessent d'être détenues par des institutions financières, l'année d'imposition du FNB Fidelity sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment et tous les gains ou toutes les pertes cumulés avant ce moment seront réputés réalisés par le FNB Fidelity et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition pour le FNB Fidelity commencera alors et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que les parts du FNB Fidelity détenues par des institutions financières ne dépassent pas 50 % des parts du FNB Fidelity ou que le FNB Fidelity est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, celui-ci ne sera pas assujéti à ces règles d'évaluation à la valeur du marché. Au départ, après la création d'un FNB Fidelity, des institutions financières détiendront la totalité des parts en circulation du FNB Fidelity.

### **Imposition des FNB Fidelity**

Chacun des FNB Fidelity a choisi ou choisira comme fin d'année d'imposition le 15 décembre de chaque année civile.

Chaque FNB Fidelity est assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé selon la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des reports de perte prospectifs disponibles), dans la mesure où il n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. Un FNB Fidelity qui est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pendant l'ensemble de son année d'imposition est en droit de recevoir un remboursement (un « **remboursement sur les gains en capital** ») de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés correspondant au montant déterminé selon une formule prescrite par la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année et des gains accumulés sur les actifs du FNB Fidelity. La déclaration de fiducie oblige chaque FNB Fidelity à distribuer un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, au cours de chaque année d'imposition aux porteurs de parts, de sorte à ne pas avoir à payer de l'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition après avoir tenu compte de tout droit à un remboursement sur les gains en capital.

Chaque FNB Fidelity est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens, pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, dépend des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises. Un FNB Fidelity est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, les dividendes lorsqu'il les reçoit, les gains en capital et les pertes en capital quand ils sont réalisés. Le revenu de source étrangère que reçoit un FNB Fidelity est généralement reçu après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du FNB Fidelity. Le revenu de fiducie payé ou payable à un FNB Fidelity au cours d'une année civile est, en règle générale, inclus dans le revenu du FNB Fidelity pour l'année d'imposition qui prend fin dans l'année civile. Le revenu de fiducie payé ou payable à un FNB Fidelity par une fiducie résidente canadienne peut être qualifié de revenu tiré de biens ordinaire, de revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou de gains en capital.

Les gains ou les pertes réalisés par un FNB Fidelity à la disposition de titres qu'il détient en tant qu'immobilisations constituent des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme des titres détenus en tant qu'immobilisations par un FNB Fidelity, à moins que celui-ci ne soit présumé négociateur des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque FNB Fidelity achète des titres (mis à part les dérivés) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et a comme position que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, un gain réalisé ou une perte subie sur une option réglée au comptant, un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total et d'autres dérivés sont considérés comme un revenu ou une perte plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins qu'un FNB Fidelity n'utilise le dérivé comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier que détient le FNB Fidelity.

Un FNB Fidelity qui investit dans des titres libellés dans une devise doit calculer son prix de base rajusté et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion à la date à laquelle les titres ont été achetés et vendus, le cas échéant. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont réduits des pertes en



capital subies au cours de la même année. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par un FNB Fidelity peut être refusée ou suspendue et pourrait donc ne pas servir à réduire les gains en capital. Ainsi, une perte en capital qu'a subie un FNB Fidelity sera suspendue si, au cours de la période qui débute 30 jours avant et prend fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été subie, le FNB Fidelity (ou une personne affiliée pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le même bien ou un bien identique au bien particulier sur lequel la perte a été subie et qu'il possède ce bien à la fin de la période.

Une fiducie sera généralement assujettie aux règles concernant un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application de la Loi de l'impôt en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, une participation majoritaire s'entend d'une participation représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de la fiducie détenue par la personne ou la société de personnes et des membres de leur groupe. Si un fait lié à la restriction de pertes se produit à l'égard d'un FNB Fidelity, l'année d'imposition du FNB Fidelity sera réputée prendre fin et le FNB Fidelity sera réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées. Le FNB Fidelity peut choisir de réaliser des gains en capital afin de neutraliser ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. En règle générale, les pertes non déduites expireront et ne pourront être déduites par un FNB Fidelity au cours des années ultérieures. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital du FNB Fidelity pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que le FNB Fidelity ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans les parts d'un FNB Fidelity, et ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative par part antérieure à la distribution.

### **Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)**

#### ***Distributions***

Un porteur de parts devra inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital d'un FNB Fidelity (y compris les distributions sur les frais de gestion) payés ou payables au porteur de parts dans l'année, que ces sommes soient réinvesties dans des parts supplémentaires ou versées en espèces. La tranche non imposable des gains en capital d'un FNB Fidelity qui est payée ou payable à un porteur de parts dans l'année ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts et, pourvu que le FNB Fidelity fasse l'attribution appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts de ce FNB Fidelity que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur deviendrait par ailleurs un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera de zéro immédiatement après.

Chaque FNB Fidelity peut attribuer et on s'attend à ce qu'il attribue, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche de son revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme si elle était constituée : i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB Fidelity sur des actions de sociétés canadiennes imposables et ii) de gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par le FNB Fidelity. De tels montants attribués sont réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le régime de majoration des dividendes et de crédits d'impôt pour dividendes normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'applique aux montants attribués à titre de dividendes imposables. Les gains en capital imposables ainsi attribués sont assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, un FNB Fidelity peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci) quant à l'impôt étranger payé (et non déduit) par le FNB Fidelity. Une perte subie par un FNB Fidelity ne peut être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte que ceux-ci ont subie.

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

### ***Dispositions de parts***

En règle générale, un porteur de parts réalise un gain en capital (ou une perte en capital) à la vente, au rachat, à l'échange ou à une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts d'un FNB Fidelity donné que détient le porteur de parts à un moment particulier correspond au montant total payé pour toutes les parts du FNB Fidelity détenues actuellement et antérieurement par le porteur de parts (y compris les courtages payés et le montant des distributions réinvesties), moins les remboursements de capital et le prix de base rajusté des parts du FNB Fidelity dont a disposé auparavant le porteur de parts. Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations au moment en question. Un regroupement de parts suivant le réinvestissement d'une distribution de parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

Lorsqu'un porteur de parts demande le rachat de parts d'un FNB Fidelity, le FNB Fidelity peut distribuer du revenu et des gains en capital au porteur de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat. Tout revenu et tout gain en capital ainsi distribués doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la façon décrite précédemment. Comme il est décrit à la rubrique « Facteurs de risque – Risque associé à l'imposition », un avant-projet de loi publié par le Ministre le 30 juillet 2019 proposait d'apporter à la Loi de l'impôt des modifications qui a) à compter des années d'imposition d'un FNB Fidelity commençant le 19 mars 2019 ou après cette date, lui interdiraient de déduire son revenu attribué à un porteur de parts au rachat d'une part, si le montant attribué est déduit du produit de la disposition du porteur de parts, et b) à compter des années d'imposition du FNB Fidelity commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, lui interdiraient de déduire la tranche d'un gain en capital du FNB Fidelity attribuée à un porteur de parts au rachat de parts qui est plus élevée que le gain constaté. Par conséquent, en date du 16 décembre 2019, aucun montant au titre du revenu ne devrait être distribué aux porteurs de parts en paiement partiel du prix de rachat qui leur revient.

Un porteur de parts peut acquérir des titres en nature d'un FNB Fidelity au rachat de parts ou à la dissolution du FNB Fidelity. Le coût des titres acquis auprès d'un FNB Fidelity par un porteur de parts au rachat de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande des titres au moment en question. Les porteurs de parts qui demandent le rachat de parts sont priés de confirmer auprès du gestionnaire le détail des distributions versées au moment du rachat et la juste valeur marchande des titres reçus du FNB Fidelity, et devraient également consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

### ***Imposition des gains en capital et des pertes en capital***

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital net imposable réalisé ou réputé réalisé par un FNB Fidelity et qu'il a attribué à un porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

### ***Imposition des régimes enregistrés***

Un régime enregistré qui détient des parts d'un FNB Fidelity et le titulaire, rentier ou souscripteur de ce régime enregistré, selon le cas, ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur des parts, le revenu ou les gains en capital distribués par le FNB Fidelity au régime enregistré ou le gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de parts (que le paiement soit reçu en espèces ou au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires), pourvu que les parts soient un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré et, dans le cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéficiaires), ne soient pas un placement interdit pour le régime enregistré.

## **Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB Fidelity**

Une partie de la valeur liquidative d'une part d'un FNB Fidelity peut correspondre au revenu et/ou aux gains en capital accumulés ou réalisés par le FNB Fidelity avant qu'un porteur de parts ne fasse l'acquisition de cette part. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises tard dans l'année ou au plus tard à la date à laquelle une distribution sera versée. Le revenu et la partie imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite précédemment, même si ce revenu et ces gains en capital ont trait à une période antérieure au moment où le porteur de parts est devenu le propriétaire des parts et qu'ils pourraient avoir été pris en compte dans le prix que le porteur de parts a payé pour les parts.

## **OBLIGATIONS D'INFORMATION INTERNATIONALES**

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier certains renseignements, y compris leur nationalité ou résidence fiscale et, le cas échéant, un numéro d'identification aux fins de l'impôt étranger. Si un porteur de parts ne fournit pas de tels renseignements ou s'il est établi qu'il est un citoyen des États-Unis ou résident étranger (dont des États-Unis) à des fins fiscales, plus de détails concernant le porteur de parts et son placement dans un FNB Fidelity seront communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (« IRS ») (dans le cas des citoyens américains ou des résidents assujettis à l'impôt américain) ou à l'autorité fiscale compétente d'un pays signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada.

Aux États-Unis, l'Internal Revenue Service a publié une clarification d'un ensemble de règles fiscales existantes qui ont fait en sorte que des OPC canadiens (comme les FNB Fidelity) sont généralement considérés comme des sociétés aux fins de l'impôt américain. Par conséquent, les contribuables des États-Unis (y compris les résidents canadiens qui sont des citoyens des États-Unis) qui détiennent des titres d'OPC canadiens sont, en règle générale, assujettis aux règles portant sur les sociétés de placement étrangères passives (« SPEP »), y compris une obligation annuelle de déclarer chaque placement dans une SPEP, détenu directement ou indirectement, sur un formulaire d'impôt des États-Unis distinct. Si vous êtes un citoyen des États-Unis, vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des règles fiscales américaines qui s'appliquent à votre situation personnelle et de la décision d'effectuer (ou de vous abstenir d'effectuer) un choix relatif à l'impôt américain, comme la décision d'avoir recours au fonds électif admissible (de l'anglais *Qualified Electing Fund*) (« QEF »).

En général, le recours au QEF permet de mieux harmoniser le traitement fiscal au Canada et aux États-Unis d'un placement dans des OPC canadiens. Afin d'aider les investisseurs qui choisissent d'avoir recours aux QEF, le gestionnaire met à leur disposition les déclarations de renseignements annuelles (de l'anglais *Annual Information Statements*) relatives aux placements dans des SPEP pour les FNB Fidelity. Les investisseurs devraient consulter leur courtier ou leur conseiller financier pour savoir comment obtenir du gestionnaire leurs déclarations de renseignements annuelles.

## **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., les parts d'un FNB Fidelity constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré à tout moment, à la condition que le FNB Fidelity soit admissible ou soit réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX.

Une part d'un FNB Fidelity qui est un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré peut néanmoins constituer un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires). En règle générale, les parts d'un FNB Fidelity ne constitueront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré, à moins que le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas (avec les sociétés de personnes et les personnes ayant un lien de dépendance avec lui, y compris le régime enregistré), ne détienne directement ou indirectement des parts dont la juste valeur marchande

correspond à 10 % ou plus du FNB Fidelity. Toutefois, aux termes d'une règle d'exonération visant les organismes de placement collectif récemment constitués, les parts d'un FNB Fidelity ne seront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré en tout temps au cours des 24 premiers mois de l'existence du FNB Fidelity si celui-ci est, ou est réputé être, une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et soit continue de respecter, pour l'essentiel, les exigences du Règlement 81-102 soit adopte une politique de diversification des placements raisonnable pendant toute cette période. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils afin de déterminer si les parts seraient ou non des placements interdits pour un régime enregistré.

Dans le cadre d'une distribution en nature d'un FNB Fidelity au rachat de parts ou à la dissolution du FNB Fidelity, un régime enregistré acquerra des titres. Le régime enregistré et le titulaire, rentier ou souscripteur du régime enregistré, selon le cas, ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur de ces titres, le revenu tiré par le régime enregistré de ces titres ou un gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de ces titres, pourvu que chaque titre soit un placement admissible selon la Loi de l'impôt pour le régime enregistré à tout moment pendant lequel le titre est détenu par le régime enregistré et, dans le cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéficiaires), ne constitue pas un placement interdit pour le régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur l'admissibilité des titres en tant que placement et pour s'assurer qu'ils ne constituent pas des placements interdits pour leurs régimes enregistrés.

## **MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB FIDELITY**

### **Gestionnaire des FNB Fidelity**

Fidelity Investments Canada s.r.l., un gestionnaire de fonds d'investissement et un gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Fidelity. Le siège des FNB Fidelity et du gestionnaire est situé au 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

### ***Obligations et services du gestionnaire***

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a été nommé gestionnaire de fonds d'investissement des FNB Fidelity et a convenu de fournir ou de faire en sorte que soient fournis tous les services généraux en matière de gestion et d'administration requis par chaque FNB Fidelity dans ses activités quotidiennes, y compris les services de tenue des livres et des registres et d'autres services d'ordre administratif pour les FNB Fidelity. Le gestionnaire peut déléguer la totalité ou certains de ses pouvoirs à de tierces personnes pourvu qu'il soit entièrement responsable envers chaque FNB Fidelity dans le cas où de telles personnes n'exécuteraient pas les fonctions qui incombent au gestionnaire et qui sont prévues dans la convention de gestion. Le gestionnaire doit aussi exiger que ces personnes fournissent leurs services selon une norme de diligence au moins aussi élevée que celle exigée de lui aux termes de la convention de gestion.

Le gestionnaire est responsable de fournir des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements aux FNB Fidelity. Parmi les fonctions du gestionnaire, on compte, notamment, les suivantes :

- i) approuver les frais et charges des FNB Fidelity et leur paiement au nom des FNB Fidelity qui en sont responsables;
- ii) fournir des espaces, des installations et le personnel de bureau;
- iii) préparer les états financiers et autres données financières et comptables dont les FNB Fidelity ont besoin;
- iv) voir à ce que les FNB Fidelity se conforment aux lois, règlements, règles, politiques, instructions générales et directives en valeurs mobilières applicables aux FNB Fidelity ou au gestionnaire, notamment les exigences en matière d'inscription à la cote des bourses et les règles boursières;
- v) distribuer ou voir à ce que soient distribués aux porteurs de parts tous les relevés, les rapports, les avis, les annonces, les procurations et autres documents, notamment les avis de convocation aux assemblées des

- porteurs de parts, le paiement des distributions et des dividendes ainsi que les documents d'information fiscale et autres annonces, qui sont destinés aux porteurs de parts;
- vi) fixer le montant des distributions que devront faire les FNB Fidelity;
  - vii) communiquer avec les porteurs de parts et préparer et tenir des assemblées de porteurs de parts au besoin;
  - viii) voir à ce que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée;
  - ix) administrer les émissions, échanges et rachats de parts;
  - x) négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les sous-conseillers, les courtiers désignés, les courtiers, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur des fonds, l'auditeur, les conseillers juridiques et les imprimeurs;
  - xi) fournir ou voir à ce que soient fournis tous les autres services nécessaires ou souhaitables aux fins des activités quotidiennes des FNB Fidelity.

### ***Description de la convention de gestion***

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des FNB Fidelity. Dans ce contexte, il doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. Le gestionnaire sera responsable envers chaque FNB Fidelity advenant un manquement à la norme de diligence de sa part ou de la part de toute personne avec qui il a des liens ou de toute société du même groupe que lui ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs. Autrement, il ne sera pas responsable envers le FNB Fidelity à l'égard de quelque question que ce soit.

Un FNB Fidelity ou le gestionnaire peut résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. En outre, chaque partie peut résilier la convention de gestion en raison de l'insolvabilité ou du manquement à une obligation de l'autre partie, en cas de cessation par l'autre partie de ses activités commerciales ou en cas de manquement important à la convention de gestion de la part de l'autre partie sans qu'elle ne remédie à un tel manquement dans les 30 jours suivant la réception de l'avis écrit exigeant que ce manquement soit corrigé. La convention de gestion ne peut pas être cédée par l'une ou l'autre des parties sans consentement, à moins que la cession ne soit effectuée en faveur d'une société du même groupe que le gestionnaire au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le gestionnaire est en droit de recevoir une rémunération en contrepartie de ses services de gestionnaire aux termes de la convention de gestion, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « **Frais – Frais de gestion** ». Le gestionnaire est indemnisé par chaque FNB Fidelity des frais de justice, des créances constatées par jugement et des sommes payées en règlement, qu'il a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services qu'il a fournis à un FNB Fidelity, lorsque sont remplies les conditions suivantes : i) ces sommes n'ont pas été engagées par suite d'un manquement du gestionnaire à l'égard de la norme de diligence précisée dans la convention de gestion et ii) le FNB Fidelity a de bonnes raisons de croire que l'action ou l'omission qui a donné lieu à ces sommes était dans son intérêt.

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Fidelity) ou de se livrer à d'autres activités. Se reporter à la rubrique « **Conflits d'intérêts** » ci-après.

## Membres de la haute direction et administrateurs du gestionnaire des FNB Fidelity

Les nom, ville de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Michael Barnett Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, Service institutionnel	Vice-président directeur, Service institutionnel
W. Sian Burgess Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Surveillance des fonds, secrétaire, chef de la conformité, chef de la protection des renseignements personnels et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent	Vice-présidente principale, Surveillance des fonds, secrétaire, chef de la conformité, chef de la protection des renseignements personnels et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent
Kelly Creelman Coldwater (Ontario)	Vice-présidente principale, Produits	Vice-présidente principale, Produits. Auparavant, vice-présidente, Produits et solutions aux particuliers
Peter Eccleton Toronto (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Auparavant, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Jaime Harper Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, Distribution aux conseillers, et administrateur	Vice-président directeur, Distribution aux conseillers
Diana Godfrey Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Ressources humaines	Vice-présidente principale, Ressources humaines
Andrew Marchese Burlington (Ontario)	Chef des placements et administrateur	Chef des placements. Aussi, président et chef des placements, Fidelity Gestion d'actifs (Canada) s.r.i.
Philip McDowell Mississauga (Ontario)	Chef des finances, vice- président principal et administrateur	Chef des finances et vice-président principal
Cameron Murray Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Services aux clients, chef des Systèmes d'information et administrateur	Vice-président principal, Services aux clients et chef des Systèmes d'information
Barry Myers Toronto (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Auparavant, associé, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Andrew Pringle Toronto (Ontario)	Administrateur	Président du conseil, RP Investment Advisors LP/la société en commandite Conseillers en placement RP
Robert Strickland Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur	Président, chef de la direction et personne désignée responsable
Sean Weir Oakville (Ontario)	Administrateur	Vice-président du conseil et associé, Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (cabinet d'avocats)
Don Wilkinson Mississauga (Ontario)	Administrateur	Conseiller indépendant. Auparavant, associé, Deloitte Canada
Heleen Wolfert Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Marketing	Vice-présidente principale, Marketing. Auparavant, vice-présidente, Marketing

## Gestionnaire de portefeuille

Fidelity Investments Canada s.r.i., un gestionnaire de portefeuille inscrit, est le gestionnaire de portefeuille des FNB Fidelity. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire de portefeuille est chargé de fournir des services de conseils en valeurs et de gestion de placements aux FNB Fidelity et a le pouvoir nécessaire pour retenir les services de sous-conseillers à l'égard de tous services de gestion de portefeuille et/ou de conseils en placement requis par les

FNB Fidelity. Le gestionnaire de portefeuille a retenu les services de FMRCo pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller des FNB Fidelity.

#### Sous-conseiller

##### *FMR Co., Inc.*

Les services de FMR Co, Inc. ont été retenus par le gestionnaire de portefeuille aux termes de la convention de sous-conseils de FMRCo pour que celle-ci fournisse la totalité ou une partie des services de gestion de portefeuille à chacun des FNB Fidelity. FMRCo est un conseiller en placement inscrit aux États-Unis dont les bureaux sont situés à Boston, dans le Massachusetts.

Les personnes chez FMRCo principalement responsables de la fourniture de conseils à chacun des FNB Fidelity sont les suivantes :

Nom et titre	FNB Fidelity	Auprès de FMRCo depuis	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Geoff Stein Gestionnaire de portefeuille (cogestionnaire principal)	FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé  FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé	1994	M. Stein est entré au service de Fidelity Investments en 1994. Il occupe actuellement le poste de gestionnaire de portefeuille du groupe de répartition mondiale de l'actif pour FMRCo et assure la gestion et la cogestion de nombreux portefeuilles.

FMRCo a conclu une autre convention de sous-conseils avec Fidelity Management & Research (Canada) ULC, faisant affaire en Colombie-Britannique sous le nom de FMR Investments Canada ULC, pour que celle-ci lui fournisse des conseils en placement à l'égard de la totalité ou d'une partie des services de gestion de portefeuille des FNB Fidelity. FMR Canada est un gestionnaire de portefeuille inscrit dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada dont les bureaux sont situés à Toronto, en Ontario.

Les personnes chez FMR Canada principalement responsables de la fourniture de conseils à FMRCo sont les suivantes :

Nom et titre	FNB Fidelity	Auprès de FMR Canada depuis	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
David Wolf Gestionnaire de portefeuille (cogestionnaire principal)	FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé  FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé	2013	M. Wolf est entré au service de Fidelity Investments en 2013. Il est actuellement gestionnaire de portefeuille et membre du groupe de répartition mondiale de l'actif pour FMR Canada. Auparavant, il a été conseiller auprès de l'ancien gouverneur de la Banque du Canada et secrétaire du Conseil de direction de la Banque du Canada.

Nom et titre	FNB Fidelity	Auprès de FMR Canada depuis	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
David Tulk Gestionnaire de portefeuille (cogestionnaire principal)	FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé  FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé	2016	M. Tulk est entré au service de Fidelity Investments en 2016 à titre de gestionnaire de portefeuille institutionnel au sein du groupe de répartition mondiale de l'actif. À l'heure actuelle, il est gestionnaire de portefeuille et membre du groupe de répartition mondiale de l'actif de FMR Canada. Avant de se joindre à Fidelity Investments, il a occupé le poste de Chef, Stratégie macroéconomique mondiale et de Stratège en chef, Macroéconomie au Canada auprès de Valeurs Mobilières TD.

### *Modalités de la convention de sous-conseils*

Suivant les modalités de la convention de sous-conseils de FMRCo, FMRCo est responsable de fournir des conseils en placement ainsi que de voir à l'acquisition et à la disposition de tous les placements du portefeuille quant à la totalité ou une partie des placements des FNB Fidelity. FMRCo peut passer des ordres pour le compte d'un FNB en vue de l'achat et de la vente de titres en portefeuille par l'intermédiaire de courtiers qui sont des membres du groupe ou des filiales du gestionnaire ou de FMRCo, pourvu que ces ordres soient exécutés selon des modalités aussi favorables pour le FNB que celles qu'il pourrait obtenir d'autres courtiers et à des taux de commission comparables à ceux qui seraient exigés par ces autres courtiers.

FMRCo et le gestionnaire de portefeuille peuvent résilier la convention de sous-conseils de FMRCo en tout temps sans pénalité sur remise d'un préavis écrit de 90 jours.

Le sous-conseiller est en droit de recevoir une rémunération du gestionnaire de portefeuille en contrepartie de ses services aux termes de la convention de sous-conseils.

Les services de gestion de portefeuille de FMRCo aux termes de la convention de sous-conseils ne sont pas exclusifs et aucune disposition de cette convention n'empêche le sous-conseiller de fournir des services de gestion de portefeuille semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Fidelity) ou de se livrer à d'autres activités, tant que les autres services ou activités ne nuisent pas de façon importante, pendant la durée de la convention de sous-conseils, à la capacité du sous-conseiller de remplir ses obligations prévues dans la convention de sous-conseils. Se reporter à la rubrique « **Conflits d'intérêts** » ci-après.

Le gestionnaire de portefeuille a convenu d'être responsable des conseils en placement que fournit FMRCo aux FNB Fidelity et des pertes que les FNB Fidelity peuvent subir si FMRCo contrevient à sa norme de soin. Puisque FMRCo réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou une partie importante de son actif est situé à l'extérieur du Canada, il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre elle.

### **Dispositions en matière de courtage**

Les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et les décisions relatives à l'exécution de l'ensemble des opérations de portefeuille, y compris la sélection du marché ou du courtier et la négociation, le cas échéant, de courtages, sont prises par le sous-conseiller.

Dans le choix des courtiers, de nombreux facteurs sont pris en compte dans le contexte d'une opération donnée et compte tenu de l'ensemble des responsabilités du sous-conseiller vis-à-vis du FNB Fidelity et des autres comptes de



placement gérés par le sous-conseiller. Les facteurs réputés pertinents peuvent inclure les suivants : i) le prix; ii) la taille et la nature de l'opération; iii) le niveau raisonnable de rémunération à verser; iv) la rapidité d'exécution et la certitude de l'exécution des opérations, y compris le fait que le courtier soit disposé à engager des fonds; v) la nature des marchés sur lesquels le titre doit être acheté ou vendu; vi) la liquidité du titre; vii) la fiabilité du marché ou du courtier; viii) la relation de négociation globale avec le courtier; ix) le jugement quant au fait que le courtier exécutera ou non les instructions et quant au degré de conformité de l'exécution aux instructions; x) le degré d'anonymat qu'un courtier ou un marché peut assurer; xi) les chances d'éviter un impact de marché; xii) le caractère continu du service d'exécution; xiii) l'efficacité d'exécution, la capacité de règlement et la situation financière de l'entreprise; xiv) les modalités relatives au paiement des frais du fonds, s'il y a lieu; et xv) la fourniture de produits et de services de courtage et de recherche additionnels, s'il y a lieu. Malgré les facteurs susmentionnés, la qualité du service en général et la rapidité d'exécution des ordres relatifs aux opérations de portefeuille, à des conditions favorables, sont des critères de toute première importance.

L'exécution des opérations de portefeuille peut être confiée à des courtiers qui fournissent des services de recherche pour aider le sous-conseiller à remplir sa fonction de gestion de placements. De tels services comprennent la fourniture de rapports et d'analyses utilisés pour la prise de décisions en matière de placement dans les domaines suivants : la conjoncture économique, les secteurs d'activité, les entreprises, les administrations municipales, les États, les rapports de recherche sur les contextes juridique et économique, des études de conjoncture de marché, des documents d'accompagnement servant aux assemblées des entreprises, des compilations de données sur les cours, les bénéfices, les dividendes et autres données analogues; des services de cotation, des services de fourniture de données et d'autres informations; des logiciels et des services d'analyse assistée par ordinateur; et des services de recommandations de placements.

Le sous-conseiller a établi des procédures pour l'aider à déterminer de bonne foi que ses clients, y compris les FNB Fidelity, reçoivent un avantage raisonnable, compte tenu de la valeur des biens et des services de recherche et du montant des commissions de courtage versées.

Un sous-conseiller peut conclure des ententes de partage de commissions (« EPC ») selon lesquelles les FNB Fidelity visés versent un montant de commissions à facturation groupée dans un compte EPC tenu par le courtier pour les biens et services d'exécution des ordres et les biens et services de recherche. Le sous-conseiller donne instruction au courtier d'utiliser le compte EPC pour payer les biens et services de recherche. Les biens et services de recherche doivent être utilisés pour la prise de décisions de placement ou de négociation ou dans l'exécution d'opérations sur titres. En règle générale, les biens et services de recherche qui sont achetés aux termes des EPC couvrent une vaste gamme de catégories de mandats de placement. Afin que les FNB Fidelity reçoivent un avantage raisonnable des EPC, chaque sous-conseiller a recours à un processus de budget annuel qui vise à assurer ce qui suit : i) seuls les biens et services de recherche admissibles sont achetés; ii) ces biens et services de recherche ajoutent de la valeur aux analyses quantitatives ou qualitatives du sous-conseiller et ne font pas double emploi avec d'autres biens ou services; iii) les coûts de ces biens et services de recherche sont raisonnables compte tenu de la nature des mandats de placement, de la disponibilité des services de rechange et de la mesure dans laquelle les biens et services de recherche sont utilisés; et iv) les FNB Fidelity paient les biens et services de recherche dont ils bénéficient.

Un sous-conseiller peut attribuer des opérations à certains courtiers du même groupe, ce qui lui permet de vérifier si leurs capacités et coûts d'exécution d'opérations sont comparables à ceux de sociétés de courtage qualifiées ne faisant pas partie du groupe. De plus, le sous-conseiller peut attribuer des opérations à des courtiers qui font appel à des sociétés membres du groupe à titre d'agent de compensation. En ce qui concerne les opérations de clients effectuées par des courtiers du même groupe, le sous-conseiller veille à s'assurer que l'exécution des opérations est comparable à celle de courtiers ne faisant pas partie du groupe et que l'utilisation continue de ces courtiers faisant partie du groupe est appropriée.

Dans les cas où des opérations entraînant des courtages facturés aux clients des FNB Fidelity ont été confiées ou pourraient être confiées à un courtier en échange de la fourniture de biens ou de services autres que l'exécution d'ordres par un courtier ou un tiers, on pourra obtenir les noms des courtiers ou des tiers en adressant une demande à Fidelity par téléphone au 1 800 263-4077 ou par courriel à [sc.francais@fidelity.ca](mailto:sc.francais@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en français) ou à [cs.english@fidelity.ca](mailto:cs.english@fidelity.ca) (pour obtenir de l'aide en anglais).

Les décisions de placement pour chacun des FNB Fidelity sont prises sans lien avec celles prises pour d'autres fonds ou comptes de placement, y compris les comptes exclusifs, pour lesquels le sous-conseiller agit à titre de conseiller. Le même titre figure souvent dans le portefeuille de plusieurs de ces fonds ou comptes de placement. Des opérations simultanées sont inévitables lorsque plusieurs fonds et comptes de placement sont gérés par le même sous-conseiller, surtout lorsque le même titre convient à l'objectif de placement de plus d'un fonds ou compte de placement. Chaque sous-conseiller a mis sur pied des politiques en matière d'attribution pour ses divers fonds et comptes de placement afin de s'assurer que les attributions sont appropriées compte tenu des objectifs de placement différents de ses clients et d'autres facteurs.

### **Conflits d'intérêts**

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Fidelity) ou de se livrer à d'autres activités. Les services de gestion de portefeuille du sous-conseiller aux termes de la convention de sous-conseils ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de sous-conseils n'empêche le sous-conseiller de fournir des services de gestion de portefeuille semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Fidelity) ou de se livrer à d'autres activités.

Les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire et du sous-conseiller doivent obtenir l'approbation préalable du gestionnaire ou du sous-conseiller, selon le cas, avant d'exercer des activités commerciales extérieures. Ainsi, l'approbation sera requise si l'activité consiste à agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société (un « émetteur »). Un FNB Fidelity peut acheter les titres d'un émetteur si cette opération est autorisée par la loi et si le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas, a approuvé cette opération. L'approbation ne sera donnée que si le gestionnaire est convaincu que tout conflit d'intérêts a été bien réglé.

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu, ce qui fait en sorte que les courtiers désignés et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB Fidelity de leurs parts au moyen du présent prospectus. Les parts d'un FNB Fidelity ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par un FNB Fidelity à de tels courtiers désignés ou courtiers.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir comme courtier désigné, courtier ou teneur de marché. De telles relations peuvent créer des conflits d'intérêts, réels ou perçus, dont les porteurs de parts devraient tenir compte à l'égard d'un placement dans un FNB Fidelity. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier, désigné comme teneur de marché d'un FNB Fidelity sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, maintenant ou à l'avenir, se livrer à des activités avec un FNB Fidelity, avec les émetteurs de titres constituant le portefeuille de titres d'un FNB Fidelity ou avec le gestionnaire ou des fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

### **Comité d'examen indépendant**

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne les fonds d'investissement que gère le gestionnaire, y compris les FNB Fidelity. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, donne son approbation ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi

et dans l'intérêt des FNB Fidelity. Le CEI doit également approuver certaines fusions visant les FNB Fidelity et tout remplacement d'auditeur des FNB Fidelity.

Le CEI doit se composer uniquement de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'une personne est indépendante si elle n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire, d'un sous-conseiller, d'un membre du groupe du gestionnaire ou d'un membre du groupe d'un sous-conseiller. De plus, la personne doit être indépendante de la direction et libre de tout intérêt ou de toute relation d'affaires ou autre qui pourraient entraver, ou être perçus comme s'ils entravaient, de façon marquée, la capacité de la personne d'agir dans l'intérêt fondamental des FNB Fidelity.

Les membres du CEI sont :

James E. Cook (président du CEI)  
Douglas Nowers  
Richard J. Kostoff  
Frances Horodelski

Le CEI a une charte écrite qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, le bien-fondé et l'efficacité de ce qui suit :

- i) les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts;
- ii) toute instruction permanente qu'il a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées aux FNB Fidelity;
- iii) le respect par le gestionnaire et chaque FNB Fidelity des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire;
- iv) l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité en tant que comité et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI rédige au moins une fois l'an un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts. Ce rapport se trouve sur le site Internet du gestionnaire à l'adresse [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca) ou un porteur de parts peut l'obtenir gratuitement en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7 ou en transmettant un courriel à l'adresse [sc.français@fidelity.ca](mailto:sc.français@fidelity.ca) (pour de l'aide en français) ou [cs.english@fidelity.ca](mailto:cs.english@fidelity.ca) (pour de l'aide en anglais).

Chaque membre du CEI reçoit du gestionnaire une provision annuelle de 40 000 \$ (60 000 \$ pour le président) pour siéger au CEI et des jetons de présence de 2 500 \$ (4 000 \$ pour le président) pour chacune des réunions auxquelles il assiste. Une tranche de la provision et des jetons de présence versés à chaque membre sera répartie entre chaque fonds d'investissement que gère le gestionnaire, y compris chaque FNB Fidelity, selon, entre autres, le nombre total de fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le membre en question a agi à titre de membre du CEI pendant l'exercice.

## **Fiduciaire**

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des FNB Fidelity.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours, les FNB Fidelity seront dissous.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque FNB Fidelity et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de soin qu'une personne raisonnablement

prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

À tout moment quand le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra aucune rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

### **Dépositaire**

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des FNB Fidelity aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire peut compter sur un dépositaire adjoint étranger compétent dans chaque territoire où les FNB Fidelity ont des titres. Le dépositaire peut résilier la convention de dépôt en tout temps sur préavis écrit de 180 jours et le gestionnaire peut résilier la convention de dépôt en tout temps sur préavis écrit de 30 jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « **Frais** » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Fidelity.

### **Mandataire d'opérations de prêt de titres**

Le gestionnaire a, pour le compte des FNB Fidelity, conclu une convention de prêt de titres. La convention de prêt de titres désigne State Street Bank and Trust Company, sous-dépositaire des FNB Fidelity, à titre de mandataire autorisé pour les opérations de prêt de titres des FNB Fidelity qui effectuent de telles opérations, et elle l'autorise à conclure, au nom de chaque FNB Fidelity visé et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par un FNB Fidelity dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit avoir une valeur marchande d'au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres convient d'indemniser les FNB Fidelity de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres. Les deux parties peuvent en tout temps résilier la convention de prêt de titres, moyennant un avis de 30 jours à l'autre partie.

### **Auditeur**

L'auditeur des FNB Fidelity est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

### **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

State Street Trust Company Canada agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB Fidelity. Le registre des FNB Fidelity se trouve à Toronto, en Ontario.

### **Promoteur**

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Fidelity et en est donc le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB Fidelity, reçoit une rémunération de ces derniers. Se reporter à la rubrique « **Frais** ».

### **Administrateur des fonds**

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Fidelity, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Fidelity et la tenue de livres et registres de chaque FNB Fidelity.

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative d'un FNB Fidelity correspond à la valeur du total de l'actif de ce FNB Fidelity, moins son passif. La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque FNB Fidelity est calculée par l'administrateur des fonds chaque date d'évaluation, sous réserve de toute suspension temporaire du droit d'échanger ou de faire racheter des parts, comme il est décrit à la rubrique précédente « **Rachat de parts – Suspension des échanges et des rachats** ». Si un FNB Fidelity offre différentes séries de parts, une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de parts du FNB Fidelity. La valeur liquidative par part de chaque série d'un FNB Fidelity est calculée en divisant la valeur liquidative de la série à la fermeture des bureaux une date d'évaluation par le nombre total de parts de la série en circulation à ce moment-là. Tous les FNB Fidelity sont évalués, et leurs parts peuvent être achetées, en dollars canadiens.

Il est tenu compte de l'émission ou du rachat de parts, des échanges de parts ainsi que du réinvestissement de distributions au prochain calcul de la valeur liquidative de chaque part après la date à laquelle de telles opérations sont devenues exécutoires. Il est tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) au premier calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle elles sont devenues exécutoires. La valeur liquidative par part de chaque FNB Fidelity calculée chaque date d'évaluation demeure en vigueur jusqu'à ce que la valeur liquidative par part du FNB Fidelity en question soit calculée à nouveau.

### Politiques et procédures d'évaluation des FNB Fidelity

La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs de chaque FNB Fidelity est établie comme suit :

- i) les actifs liquides (y compris l'encaisse et les dépôts à terme ou à vue, les lettres de change et les billets à vue ainsi que les créances, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces déclarés et l'intérêt couru et non encore reçu) sont évalués au montant intégral, à moins que le gestionnaire ne détermine une autre juste valeur;
- ii) les titres inscrits à la cote d'une bourse sont évalués au dernier cours vendeur ou cours de clôture affiché à la date d'évaluation ou, s'il n'y a pas de vente ce jour-là et qu'aucun cours de clôture n'est affiché, au cours acheteur de clôture à cette date d'évaluation;
- iii) les titres non inscrits à la cote d'une bourse, mais négociés sur un marché hors cote, sont évalués au cours acheteur de clôture à la date d'évaluation;
- iv) les titres de négociation restreinte qui sont liquides sont évalués à la moins élevée des deux valeurs suivantes :
  - a) leur valeur en fonction des cotations publiques d'usage commun à la date d'évaluation; ou
  - b) un pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie, dont la négociation ne fait pas l'objet de restrictions ni de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, ce pourcentage étant égal au pourcentage que le coût d'acquisition du FNB Fidelity représentait par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'il soit tenu compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date de la levée des restrictions est connue;
- v) les positions acheteur sur des options négociables, des options sur contrats à terme standardisés, des options hors cote, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sont évalués à leur juste valeur;
- vi) lorsque le FNB Fidelity vend une option négociable, une option sur contrats à terme standardisés ou une option hors cote qui est couverte, la prime reçue par le FNB Fidelity est inscrite comme un crédit reporté qui sera évalué à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option hors cote qu'il faudrait acquérir pour liquider la position; tout écart résultant d'une réévaluation sera considéré comme un gain ou une perte non réalisé de placement; le crédit reporté sera déduit pour établir la valeur liquidative du FNB Fidelity; les titres, s'il y a lieu, faisant l'objet d'une option hors cote

ou d'une option négociable couverte vendue seront évalués de la manière décrite ci-dessus pour les titres inscrits;

- vii) les titres libellés en monnaies autre que le dollar canadien sont convertis en dollars canadiens d'après le taux de change de clôture en vigueur à la date d'évaluation, fixé par les sources bancaires habituelles;
- viii) la valeur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte, le cas échéant, qui se dégagerait si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur devra être fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent;
- ix) si un FNB Fidelity détient des titres émis par un autre fonds d'investissement, les titres de l'autre fonds d'investissement sont évalués en fonction du prix calculé par le gestionnaire de l'autre fonds d'investissement pour la série pertinente de titres de l'autre fonds d'investissement à la date d'évaluation en question conformément aux documents constitutifs de l'autre fonds d'investissement si les titres sont acquis par le FNB Fidelity auprès de l'autre fonds d'investissement ou en fonction de leur cours de clôture ou de leur dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation à une date d'évaluation si les titres sont acquis par le FNB Fidelity à une bourse de valeurs;
- x) si des titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire utilisera le dernier cours vendeur de clôture ou cours acheteur de clôture, selon le cas, affiché par la bourse ou le marché que le gestionnaire juge être la bourse ou le marché principal où ces titres sont négociés;
- xi) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps seront inscrites comme créances et, dans le cas de marges qui sont des actifs autres que des espèces, une note devra indiquer que ces actifs sont affectés à titre de marge;
- xii) les titres à court terme peuvent être évalués à l'aide de cotations du marché, du coût amorti ou du coût original plus les intérêts courus, à moins que le gestionnaire détermine que ces moyens ne donnent plus la valeur marchande approximative de ces actifs;
- xiii) malgré ce qui précède, les titres et les autres actifs pour lesquels la cotation du marché n'est pas, selon le gestionnaire, exacte, fiable ou facilement accessible, ou ne traduit pas l'ensemble des renseignements importants disponibles, sont évalués à la juste valeur, telle qu'elle est établie par le gestionnaire.

La déclaration de fiducie renferme des précisions sur la méthode d'évaluation de la valeur du passif devant être déduit au moment du calcul de la valeur liquidative de chaque FNB Fidelity. Pour calculer la valeur liquidative, le gestionnaire utilisera généralement la dernière information déclarée mise à sa disposition le jour d'évaluation.

Les états financiers de chaque FNB Fidelity doivent être préparés conformément aux IFRS. Les méthodes comptables des FNB Fidelity pour mesurer la juste valeur de leurs placements selon les IFRS sont identiques à celles qui sont utilisées pour mesurer la valeur liquidative par part aux fins des opérations avec les porteurs de parts. Cependant, si le cours de clôture d'un titre d'un FNB Fidelity est à l'extérieur de la fourchette des cours acheteur et vendeur du titre, le gestionnaire pourrait ajuster les actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables dans les états financiers du FNB Fidelity. Par conséquent, la valeur liquidative par part aux fins des opérations avec les porteurs de parts peut être différente des actifs nets attribuables aux porteurs de titres de la série de parts visée qui sont présentés dans les états financiers de ce FNB Fidelity selon les IFRS.

### **Information sur la valeur liquidative**

Le gestionnaire publie la valeur liquidative totale de chaque FNB Fidelity et la valeur liquidative par part sur son site Web, à l'adresse [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca).

## CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

### Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB Fidelity est autorisé à émettre un nombre illimité de parts, chacune représentant une participation indivise et égale dans la quote-part des actifs du FNB Fidelity revenant aux parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi stipule que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB Fidelity est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chaque FNB Fidelity est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

### Certaines dispositions des parts

Chaque part que détient un porteur de parts lui donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts. Chaque part lui confère le droit de participer à égalité avec toutes les autres parts à toutes les distributions effectuées par le FNB Fidelity en faveur des porteurs de parts, autres que les distributions sur les frais de gestion et les montants versés au moment de l'échange ou du rachat de parts. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces, une somme en espèces seulement ou d'autres titres et une somme en espèces, à l'appréciation du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts – Échange d'un nombre prescrit de parts** ».

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre entier quelconque de leurs parts contre une somme en espèces au prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximum correspondant à la valeur liquidative par part. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces** ».

### Modifications des modalités

Tous les droits se rattachant aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « **Questions touchant les porteurs de parts – Modifications de la déclaration de fiducie** ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un FNB Fidelity ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un FNB Fidelity sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants, sauf si cette modification touche de quelque façon que ce soit les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement.

## QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

### Assemblées des porteurs de parts

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Fidelity seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

## Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts ont le droit de voter sur toute question qui, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts. Le Règlement 81-102 prescrit que les porteurs de parts d'un FNB Fidelity doivent approuver les questions suivantes :

- i) la base de calcul des honoraires ou des charges qui doivent être imputés au FNB Fidelity ou qui doivent l'être directement à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Fidelity ou à ses porteurs de parts, sauf si :
  - a) le FNB Fidelity n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les honoraires ou les charges;
  - b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
  - c) le droit à un avis décrit à l'alinéa b) est indiqué dans le prospectus du FNB Fidelity;
- ii) des honoraires ou des charges doivent être imputés à un FNB Fidelity ou doivent l'être directement aux porteurs de parts par le FNB Fidelity ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Fidelity, ce qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Fidelity ou à ses porteurs de parts (ce qui ne comprend pas les frais liés au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du FNB Fidelity), sauf si :
  - a) le FNB Fidelity n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les honoraires ou les charges;
  - b) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
  - c) le droit à un avis décrit à l'alinéa b) est indiqué dans le prospectus du FNB Fidelity;
- iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Fidelity ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire;
- iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Fidelity est modifié;
- v) le FNB Fidelity diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- vi) le FNB Fidelity entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Fidelity cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Fidelity en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
  - a) le CEI du FNB Fidelity a approuvé le changement;
  - b) le FNB Fidelity est restructuré avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire, ou par un membre du même groupe que lui, ou ses actifs sont cédés à un autre organisme de placement collectif ainsi géré;
  - c) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
  - d) le droit à un avis décrit à l'alinéa c) est indiqué dans le prospectus du FNB Fidelity;



- e) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- vii) le FNB Fidelity entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert ses actifs, pour autant que le FNB Fidelity continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition des actifs, que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB Fidelity et que l'opération constitue un changement important pour le FNB Fidelity.

En outre, l'auditeur d'un FNB Fidelity ne peut être remplacé, à moins que le CEI n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB Fidelity quant à une telle question est réputée avoir été donnée si les porteurs de parts du FNB Fidelity votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution en question, à la majorité des voix exprimées.

### **Modifications de la déclaration de fiducie**

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Fidelity votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué précédemment, ou une modification qui a un effet néfaste sur les droits de vote des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part qu'ils détiennent à la date de clôture des registres établie aux fins du vote à une assemblée des porteurs de parts.

### **Comptabilité et rapports aux porteurs de parts**

L'exercice des FNB Fidelity prend fin le 31 mars. Les FNB Fidelity remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition i) les états financiers annuels comparatifs audités, ii) les états financiers intermédiaires non audités et iii) les RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, au plus tard le 31 mars, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus canadienne à l'égard des sommes que chaque FNB Fidelity dont il possède les parts lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente.

Le gestionnaire verra à ce que chaque FNB Fidelity respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information. Le gestionnaire verra aussi à la tenue de livres et de registres adéquats sur chaque FNB Fidelity reflétant ses activités. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Fidelity pertinent pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur des fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des FNB Fidelity.

### **Fusions autorisées**

Un FNB Fidelity peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une opération semblable qui a pour effet de regrouper le FNB Fidelity avec un ou d'autres fonds d'investissement dont les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et la structure de frais sont semblables à ceux du FNB Fidelity, sous réserve des conditions suivantes :

- i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- ii) le respect de certaines conditions préalables à l'approbation de la fusion exposées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;

iii) la remise d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Relativement à une telle fusion, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective, et les porteurs de parts du FNB Fidelity se verront offrir le droit de faire racheter leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative par part pertinente.

### **DISSOLUTION DES FNB FIDELITY**

Un FNB Fidelity peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours de cette dissolution aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre un FNB Fidelity si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé.

À la dissolution, les titres détenus par le FNB Fidelity, les espèces et les autres actifs qui resteront, après le règlement de toutes les dettes, les obligations du FNB Fidelity et les frais liés à la dissolution payables par le FNB Fidelity, seront distribués en proportion aux porteurs de parts du FNB Fidelity.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « **Rachat de parts** » cesseront à la date de dissolution du FNB Fidelity en question.

### **RELATION ENTRE LES FNB FIDELITY ET LES COURTIER**

Le gestionnaire, pour le compte des FNB Fidelity, peut conclure diverses conventions de courtage visant le placement continu avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts d'un ou de plusieurs FNB Fidelity de la façon décrite à la rubrique « **Achat de parts – Émission de parts** ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu, ce qui fait en sorte que les courtiers désignés et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB Fidelity de leurs parts au moyen du présent prospectus. Les FNB Fidelity ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières les relevant de l'obligation que le présent prospectus renferme une attestation du ou des preneurs fermes.

### **PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DES FNB FIDELITY**

Au 7 janvier 2020, chaque FNB Fidelity a été créé suivant un apport initial de 100 \$ du gestionnaire. À la date du présent prospectus, le gestionnaire détient la totalité des parts émises et en circulation de chacun des FNB Fidelity.

### **INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE**

Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille des FNB Fidelity, a retenu les services de Fidelity Management & Research Company (« **FMR** ») pour gérer le vote par procuration pour le compte des FNB Fidelity pour lesquels FMRCo agit à titre de sous-conseiller en conformité avec les lignes directrices relatives au vote par procuration de FMR (les « **lignes directrices de FMR** »). Le texte qui suit résume les principes généraux suivis par FMR à l'égard de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres détenus par les FNB Fidelity pour lesquels FMRCo agit à titre de sous-conseiller.

#### **Vote lié aux fonds de fonds**

Si un FNB Fidelity investit dans un fonds sous-jacent également géré par le gestionnaire, FMR n'exercera pas les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent détenus par le FNB Fidelity. Cependant, le gestionnaire pourra faire en sorte, le cas échéant, que les droits de vote afférents aux titres du fonds d'investissement soient exercés par les propriétaires véritables du FNB Fidelity. Si un FNB Fidelity investit dans un fonds qui n'est pas géré par le gestionnaire, FMR votera dans la même proportion que celle de tous les autres porteurs de parts d'un tel fonds sous-jacent.

## Principes généraux

- i) Les droits de vote afférents aux titres sont exercés dans l'intérêt supérieur des investisseurs d'un FNB Fidelity de la manière suivante : i) les droits de vote afférents aux titres d'une société sont généralement exercés conformément aux lignes directrices de FMR; et ii) le vote est exercé sans tenir compte d'aucune relation ou activité que cette société de portefeuille pourrait entretenir avec d'autres sociétés Fidelity (« **Fidelity** »).
- ii) Le Groupe de FMR sur la recherche pour le vote par procuration en matière de placements (FMR Investment Proxy Research Group) (« **IPR** ») exerce les droits de vote rattachés aux procurations. Les employés d'IPR ont l'obligation fiduciaire de ne jamais placer leur propre intérêt devant celui des clients de Fidelity et d'éviter les conflits d'intérêts, tant réels qu'apparents. En cas de conflits d'intérêts, les employés d'IPR en avertiront leurs supérieurs ou le bureau de la déontologie, selon le cas, conformément aux politiques de Fidelity régissant les conflits d'intérêts. Un conflit d'intérêts se produit lorsque des facteurs pourraient soulever la question à savoir si un employé de Fidelity agit uniquement dans l'intérêt supérieur de Fidelity et de ses clients. Tout employé est censé éviter toute situation pouvant présenter ne serait-ce que l'apparence d'un conflit entre ses intérêts et les intérêts de Fidelity et de ses clients.
- iii) Sous réserve des dispositions prévues dans les lignes directrices de FMR, IPR votera généralement en faveur des propositions de gestion ordinaires. Les propositions extraordinaires donneront généralement lieu à un vote exercé conformément aux lignes directrices de FMR. Les propositions extraordinaires que les lignes directrices de FMR ne couvrent pas ou qui visent d'autres circonstances particulières seront évaluées au cas par cas en tenant compte de l'avis de l'analyste d'IPR ou du gestionnaire de portefeuille compétent, selon le cas. Ces propositions et circonstances seront soumises à l'examen du bureau du chef du contentieux de FMR et d'un membre de la haute direction d'IPR. Un grand nombre de ces propositions et autres circonstances spéciales seront transmises au comité du conseil des Fonds Fidelity pertinent ou à son délégué.
- iv) Lorsqu'une proposition parrainée par la direction est incompatible avec les lignes directrices de FMR, IPR peut recevoir l'engagement d'une société de modifier la proposition ou ses procédures afin de se conformer aux lignes directrices de FMR, et IPR soutient généralement la direction en fonction de cet engagement. Si une société ne respecte pas son engagement, IPR n'appuiera pas l'élection des administrateurs lors de la prochaine élection.
- v) IPR votera sur les propositions des actionnaires qui ne sont pas expressément visées par les lignes directrices de FMR, en tenant compte de la probabilité que la proposition améliore le rendement économique ou la rentabilité de la société de portefeuille ou optimise la valeur que peuvent réaliser les actionnaires. Lorsque les renseignements permettant d'analyser les répercussions économiques des propositions ne sont pas facilement disponibles, IPR refusera généralement de voter à la prochaine élection des administrateurs.
- vi) Bon nombre de FNB Fidelity investissent dans des titres avec droit de vote émis par des sociétés établies à l'extérieur du Canada qui ne sont pas inscrites à la cote de bourses canadiennes. Les normes en matière de gouvernance d'entreprise, les exigences d'ordre juridique ou réglementaire et les pratiques de communication de l'information des pays étrangers peuvent différer de celles du Canada. Lorsqu'il s'agit d'exercer des droits de vote afférents à des procurations qui concernent des titres non canadiens, IPR évaluera généralement les propositions dans le contexte des lignes directrices de FMR et, selon le cas et si c'est possible, elle prendra en considération les lois, les règlements et les pratiques différents du marché étranger pertinent pour déterminer la façon d'exercer des droits de vote rattachés aux titres.
- vii) Dans certains territoires non canadiens, il peut être interdit aux actionnaires exerçant les droits de vote afférents aux titres d'une société de portefeuille d'effectuer des opérations visant les titres pendant une certaine période autour de la date de l'assemblée des actionnaires. Puisque ces restrictions à la négociation peuvent entraver la gestion du portefeuille et entraîner une perte de liquidité d'un FNB Fidelity, IPR n'exercera généralement pas les droits de vote rattachés aux procurations dans les circonstances où de telles restrictions s'appliquent. En outre, certains territoires non canadiens exigent des actionnaires habiles à voter qu'ils communiquent le nombre de titres qu'ils détiennent dans chaque fonds. Lorsque de telles exigences en matière de communication de l'information s'appliquent, IPR s'abstiendra généralement d'exercer ses droits de vote rattachés aux procurations afin de protéger l'information sur les titres en portefeuille des fonds.

Il est possible d'obtenir en tout temps, sur demande et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures relatives au vote par procuration, y compris les lignes directrices de FMR, en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au 1 800 263-4077, en lui envoyant un courriel à l'adresse [sc.francais@fidelity.ca](mailto:sc.francais@fidelity.ca) (pour de l'aide en français) ou [cs.english@fidelity.ca](mailto:cs.english@fidelity.ca) (pour de l'aide en anglais) ou en visitant son site Web au [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca). Les porteurs de parts de chacun des FNB Fidelity pourront également obtenir gratuitement et en tout temps après le 31 août le dossier de vote par procuration du FNB Fidelity pour la période de 12 mois la plus récente qui a pris fin le 30 juin précédent. Ce dossier est également disponible sur le site Web du gestionnaire au [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca).

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme des contrats importants pour les acquéreurs de parts :

- i) la déclaration de fiducie;
- ii) la convention de gestion;
- iii) la convention de dépôt.

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

### **POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES**

Le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui est importante pour les FNB Fidelity et à laquelle ceux-ci ou le gestionnaire sont parties.

### **EXPERTS**

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques des FNB Fidelity et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résidant au Canada et par un régime enregistré. Se reporter aux rubriques « **Incidences fiscales** » et « **Admissibilité aux fins de placement** ».

L'auditeur des FNB Fidelity, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., a consenti à l'utilisation de son rapport daté du 7 janvier 2020 au porteur de parts et fiduciaire des FNB Fidelity portant sur chaque état de la situation financière au 7 janvier 2020 et les notes annexes. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé son indépendance à l'égard des FNB Fidelity au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

### **DISPENSES ET APPROBATIONS**

Chaque FNB Fidelity a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant :

- i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Fidelity, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- ii) l'emprunt par un FNB Fidelity d'un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une sûreté grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Fidelity n'a pas encore reçues;
- iii) la préparation par les FNB Fidelity d'un prospectus sans inclure une attestation d'un preneur ferme.

En outre, les FNB Fidelity peuvent se prévaloir d'une dispense accordée aux Fonds Fidelity qui leur permet :

- i) d'investir jusqu'à 10 % de la valeur liquidative d'un FNB Fidelity dans des métaux précieux et d'autres marchandises physiques sans effet de levier par l'intermédiaire de FNB de produits de base et de dérivés;
- ii) d'avoir recours à des actifs supplémentaires pour couvrir l'exposition au marché d'un FNB Fidelity :
  - i) lorsqu'il ouvre ou maintient une position acheteur dans un titre de capitaux propres assimilable à un titre de créance dont une composante est une position acheteur dans un contrat à terme de gré à gré ou dans un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré; et ii) lorsqu'il conclut ou maintient une position sur un swap.

### **DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme au prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Fidelity ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et aux décisions mentionnées précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

### **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

Pendant la période de placement continu des FNB Fidelity, des renseignements supplémentaires sur les FNB Fidelity figureront dans les documents suivants :

- i) les derniers aperçus du FNB déposés des FNB Fidelity;
- ii) les derniers états financiers annuels déposés des FNB Fidelity ainsi que dans le rapport de l'auditeur connexe, le cas échéant;
- iii) les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels déposés des FNB Fidelity;
- iv) le dernier RDRF annuel déposé des FNB Fidelity, le cas échéant;
- v) tout RDRF intermédiaire des FNB Fidelity déposé après le dernier RDRF annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus. Ils en font donc légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans ce document. Un porteur de parts peut se procurer un exemplaire de ces documents sur demande et sans frais en composant le numéro 1 800 263-4077 ou en communiquant avec un courtier inscrit.

On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse [www.fidelity.ca](http://www.fidelity.ca), ou en communiquant avec le gestionnaire au numéro 1 800 263-4077 ou en lui transmettant un courriel à l'adresse [sc.francais@fidelity.ca](mailto:sc.francais@fidelity.ca) (pour de l'aide en français) ou [cs.english@fidelity.ca](mailto:cs.english@fidelity.ca) (pour de l'aide en anglais).

Ces documents et les autres renseignements sur les FNB Fidelity sont disponibles sur le site Internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

En plus des documents énumérés précédemment, les documents du type de ceux décrits précédemment qui sont déposés au nom des FNB Fidelity entre la date du présent prospectus et la fin du placement des parts des FNB Fidelity sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

## RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Le 7 janvier 2020

Au porteur de parts et au fiduciaire de

**FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé**

**FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé**

(collectivement, les « **Fonds** », individuellement, le « **Fonds** »)

### *Notre opinion*

À notre avis, l'état financier ci-joint de chacun des Fonds donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chacun des Fonds au 7 janvier 2020, conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board et applicables à la préparation de l'état de la situation financière.

### *Notre audit*

L'état financier de chacun des Fonds comprend l'état de la situation financière au 7 janvier 2020 ainsi que les notes annexes, y compris un résumé des principales méthodes comptables.

### *Fondement de l'opinion*

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### *Indépendance*

Nous sommes indépendants de chacun des Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

### *Observations – Référentiel comptable*

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier de chacun des Fonds ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux IFRS. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

### *Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier*

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier de chacun des Fonds conformément aux dispositions des IFRS applicables à la préparation de l'état de la situation financière ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chacun des Fonds à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'un des Fonds ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de chacun des Fonds.

### ***Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier***

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier de chacun des Fonds pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier de chacun des Fonds prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier de chacun des Fonds comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de chacun des Fonds;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de chacun des Fonds à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier de chacun des Fonds au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'un des Fonds à cesser ses activités;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier de chacun des Fonds, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

*(signé)* « **PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.** »

**Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés**

Toronto (Ontario)

Le 7 janvier 2020



**FNB FIDELITY REVENU MENSUEL CANADIEN ÉLEVÉ  
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

**Au 7 janvier 2020**

<b>Actif</b>	
<b>Actif courant</b>	
Trésorerie	<u>100 \$</u>
<b>Actif net attribuable aux porteurs de parts</b>	<u><b>100 \$</b></u>
Actif net attribuable aux porteurs de parts, par part	25 \$

Approuvé au nom du conseil d'administration de  
Fidelity Investments Canada s.r.i., fiduciaire du FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé

« Philip McDowell »

Philip McDowell  
Chef des finances, vice-président  
principal et administrateur

« Barry Myers »

Barry Myers  
Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

**FNB FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL ÉLEVÉ  
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

**Au 7 janvier 2020**

<b>Actif</b>	
<b>Actif courant</b>	
Trésorerie	<u>100 \$</u>
<b>Actif net attribuable aux porteurs de parts</b>	<u><b>100 \$</b></u>
Actif net attribuable aux porteurs de parts, par part	25 \$

Approuvé au nom du conseil d'administration de  
Fidelity Investments Canada s.r.i., fiduciaire du FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé

« Philip McDowell »

Philip McDowell  
Chef des finances, vice-président  
principal et administrateur

« Barry Myers »

Barry Myers  
Administrateur

Les notes annexes font partie intégrante du présent état de la situation financière.

## Notes annexes au 7 janvier 2020

### 1. Création des FNB Fidelity

Le FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé et le FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé (les « **FNB Fidelity** ») sont des fonds négociés en bourse établis en vertu des lois de l'Ontario le 7 janvier 2020 aux termes d'une déclaration de fiducie.

Les FNB Fidelity peuvent émettre un nombre illimité de parts. Fidelity Investments Canada s.r.l. (« **Fidelity** »), en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire des FNB Fidelity, est responsable de leurs activités quotidiennes et fournit tous les services généraux de gestion et d'administration. Fidelity est responsable de la gestion du portefeuille de chaque FNB Fidelity. Le siège social de chaque FNB Fidelity est situé au 483, Bay Street, bureau 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7. Le conseil d'administration de Fidelity a autorisé le 17 décembre 2019 la publication de l'état de la situation financière de chaque FNB Fidelity présenté au 7 janvier 2020.

Chaque FNB Fidelity répond à la définition d'entité d'investissement puisqu'il a pour objet d'investir son actif net afin de réaliser une appréciation du capital et/ou un revenu de placement au bénéfice de ses porteurs de parts et que la performance de ses placements est évaluée à la juste valeur.

### 2. Résumé des principales méthodes comptables

#### *Mode de présentation*

L'état de la situation financière de chaque FNB Fidelity a été établi conformément aux Normes internationales d'information financière (**IFRS**) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB) applicables à la préparation d'un état de la situation financière. En appliquant les IFRS, la direction peut effectuer des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés au titre des actifs et des passifs. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations.

Un résumé des principales méthodes comptables appliquées par chaque FNB Fidelity pour la préparation de son état de la situation financière est présenté ci-après.

#### *Trésorerie*

La trésorerie comprend les dépôts en espèces auprès d'une institution financière canadienne.

#### *Classement des parts émises par chaque FNB Fidelity*

Conformément à IAS 32, les obligations de chaque FNB Fidelity à l'égard des parts comprennent une obligation contractuelle de distribuer, au moins annuellement, en trésorerie (si les porteurs de parts le demandent) tout revenu net et tout gain en capital net réalisé. L'obligation de rachat ne constitue donc pas la seule obligation contractuelle des Fonds. Par conséquent, les parts rachetables de chaque FNB Fidelity ne satisfont pas aux critères de classement dans les capitaux propres. Elles ont donc été classées dans les passifs financiers à l'état de la situation financière. L'obligation de chaque FNB Fidelity à l'égard de l'actif net attribuable aux porteurs de parts est comptabilisée au montant du rachat.

### 3. Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état de la situation financière de chaque FNB Fidelity est présenté en dollars canadiens, monnaie fonctionnelle des FNB Fidelity.

#### 4. Opérations avec des parties liées

Fidelity agit à titre de gestionnaire et de conseiller en valeurs de chaque FNB Fidelity. Chaque FNB Fidelity paie à Fidelity des frais de gestion mensuels comme il est indiqué ci-après. Au 7 janvier 2020, aucuns frais n'avaient été imputés aux FNB Fidelity, car ceux-ci n'étaient pas encore entrés en activité.

#### 5. Frais de gestion

Chaque FNB Fidelity paie à Fidelity des frais de gestion, calculés selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-dessous et la valeur liquidative des parts du FNB Fidelity. Ces frais de gestion sont calculés chaque jour et payés chaque mois, et sont assujettis à la TPS/TVH.

<b>FNB Fidelity</b>	<b>Frais de gestion (taux annuel)</b>
FNB Fidelity Revenu mensuel canadien élevé	0,50 % de la valeur liquidative
FNB Fidelity Revenu mensuel mondial élevé	0,55 % de la valeur liquidative

Ces frais de gestion couvrent certains honoraires du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille des FNB Fidelity et les coûts liés à ces fonctions, les honoraires des sous-conseillers, ainsi que d'autres frais et charges que doit payer Fidelity relativement aux FNB Fidelity.

En plus des frais de gestion applicables, les seules charges que doit payer chacun des FNB Fidelity sont les suivantes : i) les frais et charges liés aux activités du CEI; ii) les coûts de transactions, y compris les frais de courtage et frais d'opérations connexes, notamment les frais liés aux dérivés et aux opérations de change; iii) les coûts d'intérêts et d'emprunts; iv) tous nouveaux frais relatifs à des services externes qui n'étaient pas habituellement imposés dans le secteur canadien des fonds négociés en bourse à la date de création du FNB Fidelity; v) les coûts afférents au respect de toute nouvelle exigence réglementaire, y compris celles adoptées après la date de création du FNB Fidelity; et vi) tout impôt ou toute taxe applicable, notamment l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou d'autres taxes, y compris la TPS/TVH applicable sur les charges.

Fidelity peut décider, à son gré, de payer certaines de ces charges plutôt que de laisser les FNB Fidelity les engager. Fidelity n'est pas tenue de le faire et, le cas échéant, elle peut cesser à tout moment.

#### 6. Actif net attribuable aux porteurs de parts

Un total de quatre parts de chaque FNB Fidelity ont été émises à Fidelity pour une contrepartie en trésorerie le 7 janvier 2020. Au 7 janvier 2020, Fidelity détenait toutes les parts en circulation des FNB Fidelity.

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat d'un nombre entier de parts de chaque FNB Fidelity à un prix de rachat équivalant à 95 % de leur cours de clôture à la Bourse de Toronto au jour du rachat, dans la limite maximale de la valeur liquidative applicable par part, ou peuvent échanger un nombre prescrit minimal de parts (et un nombre multiple additionnel) en contrepartie de titres et de trésorerie ou uniquement de trésorerie, à la discrétion de Fidelity. Un nombre prescrit de parts est un nombre de parts déterminé par Fidelity, de temps à autre, aux fins de souscriptions, d'échanges, de rachats ou à d'autres fins.

**ATTESTATION DES FNB FIDELITY, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 7 janvier 2020

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de la Saskatchewan et du Yukon.

FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.  
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB Fidelity

*(signé) « Robert Lloyd Strickland »*

ROBERT LLOYD STRICKLAND  
Chef de la direction  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

*(signé) « Philip McDowell »*

PHILIP McDOWELL  
Chef des finances  
Fidelity Investments Canada s.r.i.

Au nom du conseil d'administration de Fidelity Investments Canada s.r.i.

*(signé) « Barry Myers »*

BARRY MYERS  
Administrateur

*(signé) « Cameron Murray »*

CAMERON MURRAY  
Administrateur

FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.  
en sa qualité de promoteur des FNB Fidelity

*(signé) « Robert Lloyd Strickland »*

ROBERT LLOYD STRICKLAND  
Chef de la direction  
Fidelity Investments Canada s.r.i.